

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master
en sciences de gestion
Option : Finance d'Entreprise

Thème:

**Essai d'analyse de l'impact de la retraite
complémentaire sur le revenu de l'assuré algérien :
Cas des assurés de TALA Assurances**

Réalisé par :

AZZAR Amrane
AIT OUALI Toufik

Jury :

M. IDIRI.Y	Président du jury
Mme. AGOUNE.D	Examineur
Mme. MEKLAT. K	Encadrant

**Promotion
2017-2018**

REMERCIEMENTS

Nous tenons tout d'abord à remercier dieu qui nous a donné la force et la patience d'accomplir ce modeste travail.

Nous dédions un remerciement particulier pour nos parents et nos familles sans qui ce travail n'aurait pas vu le jour pour leur soutien et encouragements pour aller toujours de l'avant.

Nous remercions vivement et sincèrement Mme MEKLAT Khoukha pour la direction de ce travail, la lumière qu'elle y a apporté et aussi pour sa disponibilité.

Que tous les membres du jury reçoivent notre entière reconnaissance pour l'honneur qu'ils nous font de juger notre travail.

Nous remercions également tous ceux qui ont participé à l'accomplissement de ce travail en particulier le personnel de TALA Assurances.

A toute personne ayant participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Liste des Abréviations

AP: Assurance de personne.

2A : Algérienne des Assurances

AGA : Agent Général d'Assurance.

APN : Assemblée populaire nationale

BADR : Banque Algérienne de Développement Rural.

BDL : Banque de Développement Local.

BEA : Banque Extérieur d'Algérie

BNA : Banque nationale d'Algérie

CAAR: Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance.

CAAT: Compagnie algérienne des assurances transport.

CACOBATH : Caisse National des Congés Payés et du Chômage Intempéries des Secteurs du Bâtiment, Travaux Publics et Hydrauliques

CAGEX: Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations.

CASH: Compagnie d'assurance des hydrocarbures.

CASNOS : Caisse Algérienne de la Sécurité Sociale des Non Salariés

CAT-NAT : Catastrophes naturelles

CCR: Compagnie centrale de réassurance.

CIAR: Compagnie internationale d'assurance et de réassurance.

CIB : Carte interbancaire

CNA : Conseil nationale des assurances.

CNAM : Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers

CNAS : Caisse Nationale d'Assurance Sociale

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.

CNMA : Caisse nationale de mutualiste agricole.

CNR : Caisse Nationale de Retraite

CPA : Crédit populaire d'Algérie

CR : Centrale des risques

CRMA: Caisse centrale de réassurance des mutualistes agricoles.

CSA: Commission de supervision des assurances.

DA: Dinar Algérien

DZD : Dinar Algérien

EHEA : Ecole des Hautes Etudes d'Assurances

ENTC : Entreprise Nationale de Télécommunications

Liste des Abréviations

ENTMV : Entreprise nationale de transport maritime de voyageurs

ENTV: Enterprise nationale de télévision

FGAS : Fonds de garanties des assurés

FNI : Fonds National d'Investissement

GAM: Générale assurance méditerranéenne.

IAHEF : Institut Algérien des Hautes Etudes Financières

IARD : Incendie, Accidents et Risques Divers

IRG : Impôt sur le Revenu Global

MAATEC : Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education et de la culture

MDN : Ministère de la Défense Nationale

Mds : Milliards

MIP : Mutuelle de L'industrie du Pétrole

MUTEG : Mutuelle Générale des travailleurs des Industries Electrique & Gazière

OAA : organisation des assurances africaines

PDG : Président Directeur Général

PIB : Produit Intérieur Brut

SAA : Société Algérienne des Assurances

SGCI : Assurance Crédit à l'Immobilier

SNMG : Salaire national minimum garanti

SNTM : Société Nationale de Transport Maritime

SONATRACH : Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures.

SONELGAZ : Société nationale de l'électricité et du gaz

SPA : Société Par Actions.

SRH : Société de refinancement hypothécaire

TALA : Taamine Life Algérie.

UAR : Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance

USD: United States Dollars

Sommaire

Remerciements

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Présentation du marché algérien des assurances	3
Section 01 : Terminologie de l'assurance	3
Section 02 : Naissance et évolution des assurances en Algérie	12
Section 03 : Rôles des assurances	21
Chapitre II : Le marché Algérien des assurances de personnes	25
Section 1 : Le cadre conceptuel des assurances de personnes.....	25
Section 2 : Le cadre juridique et évolution des assurances de personnes.....	28
Section 3 : Les entraves et mesures à prendre pour le développement des assurances en Algérie	33
Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie	39
Section 1 : Les systèmes de retraite	39
Section 2 : Organisation du système de retraite Algérien	45
Section 3 : La retraite complémentaire en Algérie	50
Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances	59
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	59
Section 2 : Présentation et déroulement de notre enquête par sondage.....	61
Section 3 : L'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré moyen	84
Conclusion générale	87

Annexes

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des schémas et figures

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

A l'ère des restrictions financières et budgétaires qu'implique la baisse sensible des prix des hydrocarbures enregistrées ces dernières années, et de tout ce que cela engendre comme répercussions directs ou indirects, le marché algérien des assurances se maintient, dans la trajectoire positive de son chiffres d'affaires. L'assurance est donc un secteur très important dans l'économie d'un pays et tous les économistes s'accordent à dire que le développement du secteur des assurances et l'économie sont interdépendants.

Le secteur algérien des assurances a connu plusieurs réformes depuis l'indépendance, toutes ces réformes (la spécialisation, la déspecialisation, la libéralisation) se sont soldées par un taux de pénétration très faible. En effet, le législateur algérien a introduit le principe de séparation de l'activité des assurances de personnes et celle des sociétés d'assurances dommages (article 203 et 204 bis de l'ordonnance 95-07, modifiée et complétée par la loi 06-04) afin de relancer l'activité de ce secteur.

Les assurances de personnes, comme leur appellation l'indique, ne s'attachent qu'à des événements qui concernent directement la personne elle-même. Quant à leur mode de fonctionnement, les assurances de personnes se divisent en deux catégories, assurances gérées par capitalisation appelée assurances vie qui est un acte d'épargne et de prévoyance et celle gérée par le système de répartition appelés assurances dommages corporels.

La sécurité sociale est l'un des moyens de protection indispensable que l'individu a mis en place pour faire face aux risques inattendus qui peuvent mettre en péril son intégrité physique. La retraite est l'un des piliers de la sécurité sociale dans la mesure où elle vise à aider les personnes âgées à vivre dans la sécurité et la dignité. Une fois l'âge de la retraite atteint, tout individu voit d'une part ses ressources financières se restreindre et se limitent sur les sommes que lui verse les services de retraite (CNR), et se voit incapable d'exercer toute activité pouvant lui apporter un revenu supplémentaire, et voit d'autre part ses dépenses, se multiplier. La souscription d'un contrat assurance retraite complémentaire semble la meilleure solution qui peut être envisagée par une personne en pleine activité pour se permettre un revenu complémentaire de la retraite, du fait que ce type de contrat prévoit le versement d'une rente ou d'un capital à partir d'un certain âge ; et qui coïncide généralement avec l'âge de départ à la retraite 60 ans, jusqu'au décès contre le paiement d'une succession de primes durant la période d'activité.

Introduction générale

L'objectif de notre de travail est d'évaluer l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances. La problématique qui se pose dans cette optique est :

Quel est l'impact de l'assurance retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA assurances ?

Pour répondre à cette question nous nous sommes posé les questions suivantes :

- Les assurés de TALA Assurances connaissent t-ils l'existence de l'assurance retraite complémentaire ?
- Les assurés de TALA Assurances veulent t-ils souscrire à l'assurance retraite complémentaire ?
- L'assurance retraite complémentaire a-t-elle un effet sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances ?

Nous avons proposés quelques hypothèses de départ afin d'orienter notre champ de recherche. Ces hypothèses qui sont :

- Les assurés de TALA Assurances connaissent l'existence de l'assurance retraite complémentaire à travers la communication au niveau de ses agences commerciales.
- L'assurance retraite complémentaire n'a pas d'impact sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances.

Afin de réaliser ce travail nous avons effectué une recherche bibliographique sur des ouvrages, textes de lois et des revues dédiés aux assurances. Nous avons effectué un stage au niveau de la compagnie d'assurance TALA Assurances à travers laquelle nous avons effectué une enquête auprès de ses assurés. Dans le présent travail, nous allons traiter un échantillon des assurés de TALA Assurances, composé d'un effectif de 200 personnes.

Nous avons réparti notre travail en trois chapitres théoriques qui seront respectivement intitulés : présentation du marché algérien des assurances, le marché algérien des assurances de personnes et le paysage du système de retraite en Algérie. Un chapitre pratique traitera de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances.

CHAPITRE I : Présentation du marché Algérien des assurances

Introduction

Depuis l'antiquité à nos jours, l'individu a toujours cherché à se protéger contre les différents risques de la vie, On a pu trouver les traces d'assurance qui remontent à l'antiquité, mais c'est au moyen âge qu'apparaît la première forme moderne d'assurance.

Dans ce premier chapitre, nous tâcherons d'apporter un éclaircissement sur le champ d'étude par une présentation des fondements sur lesquels se base l'assurance, à savoir l'aspect technique et juridique liés au métier d'assurance en mettant en évidence l'importance de ce secteur dans ses dimensions : économique, social et historique.

Section 01 : Terminologie de l'assurance

Afin de comprendre comment les contrats d'assurance se sont développés depuis le Moyen Âge, il faut analyser les moyens qui ont été utilisés au travers des âges par les marchands et les armateurs pour réduire leurs pertes en cas d'accident ou de sinistre. Il faut savoir qu'au Moyen Âge, l'Église luttait féroce contre certaines pratiques commerciales qu'elle qualifiait d'usure¹.

Les premiers moyens que l'Homme a utilisés pour se protéger des pertes possibles de leur marchandise ne peuvent être qualifiés d'assurances en tant que tels. Les Grecs de l'Antiquité pratiquaient une sorte de redistribution des risques entre les associés sous forme de prêtmaritime.

Comme à cette période le commerce s'intensifie et que les marchands et les armateurs, pour faire des gains à l'échelle, augmentent le tonnage de leurs navires, il devient de plus en plus coûteux pour un navire de faire naufrage. Ainsi un marchand pouvait perdre beaucoup plus en termes de valeur des marchandises à cette période qu'aux périodes précédentes. Une manière de partager le risque avec la population qui était donc hautement nécessaire. Par conséquent, l'apparition des contrats d'assurance en tant que tels sont plus une conséquence du développement du commerce au 13^{ème} et au 14^{ème} siècle qu'une conséquence des politiques restrictives de l'Église à l'égard de l'usure.

L'assurance telle que nous la connaissons aujourd'hui est d'apparition relativement récente si l'on considère que le premier contrat d'assurance a été établi à Gènes en 1347 et concerne une expédition maritime, et c'est également à Gènes que fut fondée la première société d'assurances maritimes en 1424.

¹L'intérêt d'un prêt au taux abusif

1.1. Définition de l'assurance

D'une manière classique, L'assurance peut être définie comme étant « un contrat par lequel, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation de certains risques ou sinistres éventuels² ».

En droit algérien, l'assurance est définie par l'article 619 du code civil, puis reprise par l'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 modifié par la loi 06-04 du 20 Février 2006 relative aux assurances définit l'assurance comme suit :

« L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.»

1.2. Types d'assurances

On distingue deux grandes catégories d'assurances :

1.2.1. Les assurances de dommages

Elles même divisées en deux sous catégories :

1.2.1.1. Les assurances de biens

Cette assurance donne à l'assuré, en cas d'événement prévu au contrat, le droit à une indemnité qui ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien assuré, au moment du sinistre (article 30 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances).

L'assurance de biens est basée sur « le principe indemnitaire » selon lequel l'assurance ne doit pas être une source d'enrichissement. De ce principe indemnitaire découle deux règles importantes en matière d'assurance :

- ✓ Application de la règle proportionnelle : si la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part en cas de sinistre partiel (article 32 de l'ordonnance 95-07 relative au droit des assurances algérien).
- ✓ Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque. Si plusieurs assurances sont contractées, la plus favorable reste la seule valable (article 33 de l'ordonnance 95-07 relative au droit des assurances algérien).

1.2.1.2. Les assurances de responsabilité

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui.

²Définition site internet Larousse

« Les assurances de responsabilité couvrent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages causés à des tiers » (article 56 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances)

1.2.2. Les assurances de personnes

Les assurances de personnes sont, par principe, réputées forfaitaires. L'assureur s'engage à verser à l'assuré un forfait, un capital, en cas de réalisation du risque. Ce forfait à la particularité de n'avoir aucun lien avec l'importance « monétaire » du sinistre. Il est prédéterminé (au moment de la conclusion du contrat d'assurance) indépendamment de la valeur générée par ce sinistre³.

L'assurance de personnes est, selon les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi 06-04, « une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, capital ou rente en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat. Elle est principalement composée de deux catégories, l'assurance vie et l'assurance non vie, et peut revêtir la forme individuelle ou collective ». Voir chapitre II.

1.3. Caractéristiques et formation d'un contrat d'assurance

Selon l'article 54 du code civil algérien, « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

1.3.1. Définition d'un contrat d'assurance

Dans son discours préliminaire au Traité du contrat d'assurance, Robert Joseph Pothier⁴ considère que « *Le contrat d'assurance est un des plus remarquables et des plus intéressants, que le génie de l'homme ait produit. Mis en usage longtemps après tous les autres contrats maritimes, il s'est, pour ainsi dire, élevé tout d'un coup au-dessus d'eux et a fixé l'attention par la profondeur de ses combinaisons, l'importance de ses services, la beauté de ses règles, et l'infinie variété des cas auxquels elles reçoivent l'application*⁵ ». Cette expression résume l'origine de l'assurance.

³ André Martin, Les techniques d'assurances, Dunod, Paris, 2010.

⁴ R.J. POTHIER est un jurisconsulte français (1699-1772)

⁵ R.J. POTHIER, Traité du contrat d'assurance avec un discours préliminaire, des notes et un supplément. Marseille, Edition Sube et Laporte, 1810, p. 9.

Chapitre I : Présentation du marché algérien des assurances

Un contrat d'assurance est un « contrat par lequel une partie le souscripteur se fait promettre pour son compte ou celui d'un tiers par une autre partie l'assureur une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation ».

1.3.2. Les conditions de formation du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date de souscription ;
- La date d'effet et la durée du contrat ;
- Le montant de la garantie ;
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

1.3.3. Les parties d'un contrat d'assurance

1.3.3.1. L'Assureur

L'assureur est celui qui s'engage moyennant rétribution (prime ou cotisation) à payer l'indemnité prévue dans les assurances de dommages, le capital ou la rente dans les assurances de personnes.

L'assureur est en règle générale une personne morale, société ou compagnie qui gère donc la mutualité des assurés. Elle peut être une société commerciale donc à but lucratif, une mutuelle ou une société à forme mutuelle sans recherche de bénéfices.

1.3.3.2. L'Assuré

L'assuré est la personne physique ou morale soumise au risque qui fait l'objet du contrat d'assurance. En règle générale, c'est l'assuré qui paie les primes ou cotisations et qui perçoit les indemnités en cas de réalisation du risque ou de survenance du sinistre.

1.3.3.3. Le Souscripteur

Le souscripteur peut être une personne physique ou une personne morale. C'est le preneur d'assurance qui signe la police et s'engage envers l'assureur, notamment à payer les primes.

Le souscripteur personne morale peut être une entreprise qui souscrit un contrat d'assurance groupe où les assurés sont l'ensemble du personnel.

1.3.3.4. Le Bénéficiaire

C'est la personne physique ou morale qui en cas de sinistre recevra la prestation ou l'indemnité due par l'assureur. Le bénéficiaire peut être connu à l'avance et son nom inscrit dans le contrat d'assurance : c'est le cas, dans les assurances de personnes où le bénéficiaire est nommément désigné au contrat.

Tel est le cas également, lorsque l'assuré est également le bénéficiaire.

1.3.3.5. Le tiers

On appelle tiers, toute personne qui, bien qu'étrangère au contrat d'assurance, peut en revendiquer le bénéfice. Il s'agit notamment des tiers bénéficiaire dans l'assurance en cas de décès et des tiers-victimes dans le cas des assurances de responsabilité.

1.4. Les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré

Le contrat d'assurance fait naître des obligations à la charge des parties contractantes.

1.4.1. Les obligations de l'assuré

Au-delà de l'obligation de déclarer le risque en informant l'assureur de la situation dans laquelle il se trouve, l'assuré doit d'une part, payer la prime ou la cotisation et d'autre part, donner avis à l'assureur de tout sinistre.

- L'obligation de payer la prime ou la cotisation aux périodes convenues ;
- L'obligation de déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou dépassées les réponses faites à l'assureur notamment dans le questionnaire. Lorsque cette modification est indépendante de sa volonté, l'assuré a un délai de sept (7) jours pour en faire la déclaration.

1.4.2. Les obligations de l'assureur

A. Le conseil : s'agissant d'un contrat de confiance, l'assureur doit toujours conseiller l'assuré des garanties nécessaires pour la couverture des risques proposés.

En tant que professionnel, l'assureur doit utiliser un langage simple et compréhensif et éviter des termes trop techniques.

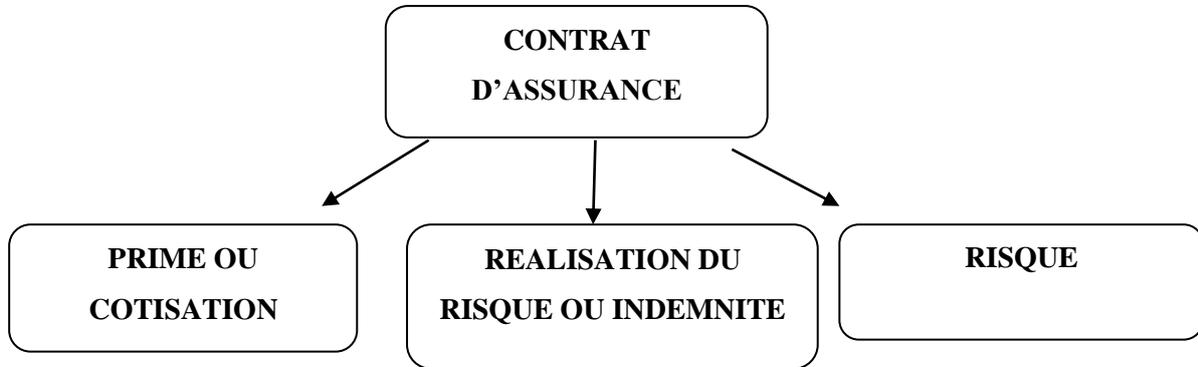
B. L'information : l'assureur a l'obligation d'informer l'assuré durant la vie du contrat de tout ce qui l'intéresserait : nouveaux produits, nouvelles conditions générales, nouvelles tarifications, avis d'échéance, avis de sort de sinistre.

C. Le règlement des sinistres : L'exécution de l'obligation de régler le sinistre.

1.5. Les éléments d'une opération d'assurance

L'opération d'assurance comporte trois éléments essentiels : La prime, le risque et la prestation de l'assureur.

Schéma 1: Les éléments du contrat d'assurance



Source : André Martin, les techniques d'assurances, Dunod, Paris, 2010, P29.

1.5.1. La prime ou cotisation

La prime ou cotisation correspond au prix de l'assurance, au coût de la garantie offerte par l'assureur à son assuré. On parlera de prime lorsque l'assureur est une société à but lucratif. Lorsque l'assureur est une mutuelle ou société à forme mutuelle on utilisera le terme cotisation⁶.

On distingue trois types de cotisation à savoir :

A. La prime (cotisation) pure :

La prime pure est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité. Elle est calculée de la manière suivante :

$$\text{La prime pure} = \text{fréquence} \times \text{cout moyen}$$

B. La prime nette

C'est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée cotisation commerciale. Elle est calculée comme suit :

$$\text{La prime nette} = \text{cotisation pure} + \text{chargements}^7$$

⁶Couiblaout.F, Eliashberg. C. Latrasse.M. « Les grands principes de l'assurance », 5^{ème} édition, LARGUS, Paris, 2002, P46.

⁷Ce sont les éléments de la prime destinée à la compensation des dépenses de gestion et de commercialisation

C.La prime totale

C'est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est calculée comme suit :

$$\text{La prime totale} = \text{prime nette} + \text{frais d'accessoires} + \text{taxes}$$

1.5.2.Le risque

Le risque est classiquement défini comme l'événement aléatoire pouvant entraîner des dommages ; sa réalisation est ainsi génératrice de pertes pour l'entreprise « *A risk is a chance of loss* » pour reprendre la définition de Matthew Lenz⁸.

Dans le jargon assurantiel, la notion de risque est la probabilité qu'un dommage, un accident survienne. C'est contre cette probabilité que le particulier ou le professionnel souhaite s'assurer. L'assurance permet de prendre en charge (suivant les garanties du contrat) les éventuelles conséquences financières humaines et/ou matérielles. Il est alors possible de couvrir ce risque via un contrat d'assurance - on parle alors de « **risque assurable** ».

Ce risque doit alors présenter certaines caractéristiques :

- Il doit être aléatoire ;
- Il doit être futur ;
- Il doit être licite⁹ ;
- Il doit être involontaire, c'est-à-dire indépendant de la volonté de l'assuré ;
- Il doit être réel, c'est-à-dire que le bien assuré doit exister ;
- Il doit être assez courant pour permettre de calculer sa probabilité ;
- Il ne doit pas être trop courant car il serait alors trop certain.

1.5.2.1.La division du risque

Lorsque le risque a assuré s'avère très important, dont le cout en cas de sinistre, ne pourrait être compensé par les primes encaissées, l'assureur procède à sa division.

Pour ce faire, les compagnies d'assurance font recours à deux techniques de division du risque : la coassurance et la réassurance.

⁸M. Lenz, Risk Management Manual, Insurors press, 1971.

⁹ Permis par la loi

A.La coassurance

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues.

B.La réassurance

La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre compagnie d'assurance (le réassureur ou le cessionnaire) pour tout ou une partie des risques qu'elle a pris en charge.

1.5.3.La réalisation du risque (indemnité)

La réalisation du risque correspond au sinistre. Pour permettre l'intervention de l'assureur, ce sinistre doit évidemment être prévu par un contrat d'assurance en cours de validité.

L'intervention de l'assureur suppose :

- Que l'assuré ait « déclaré le risque » dans les délais et selon les modalités prévues au contrat ;
- Que l'évaluation du sinistre puisse se faire, au besoin, par l'intermédiaire d'une expertise (cette dernière n'est pas systématique- des interventions forfaitaires de l'assureur ou des déterminations amiables sont possibles) ;
- Que l'offre de règlement soit présentée par l'assureur puis acceptée par l'assuré.

1.6.Les Caractéristiques d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est en outre doté de plusieurs caractéristiques juridiques. À savoir :

1.6.1.Le caractère consensuel

Le contrat est validé dès l'échange de consentement entre les parties concernées c'est à dire lorsque les parties forment le contrat se mettent en accord sur l'objet du contrat.

1.6.2.Le caractère synallagmatique

C'est un engagement réciproque entre deux parties l'assuré et l'assureur, l'un de payer la prime et l'autre de verser l'indemnité en cas de réalisation d'un certains événements.

1.6.3.Le caractère aléatoire

Le contrat doit fournir des garanties couvrantes des événements dont la réalisation est incertaine, c'est-à-dire que l'événement doit être imprévisible.

1.6.4.Le caractère de bonne foi

Pour qu'un contrat d'assurance se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyale sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés.

1.6.5.Le caractère onéreux

Un contrat d'assurance n'est jamais à titre gratuit, ni pour l'assureur ni pour l'assuré car l'un verse l'indemnité et l'autre paye la prime.

1.6.6.Un contrat nommé

Le contrat d'assurance doit toujours contenir les informations précises et personnelles de l'assuré selon l'article 7 de l'ordonnance 95-07.

1.6.7.Un contrat successif

Les parties contractantes s'engagent pour une certaine durée.

1.6.8.Un contrat commutatif

Le contrat d'assurance a pour fondement l'échange des obligations réciproques entre les parties. L'obligation d'une partie peut être changée cependant le résultat escompté du contrat doit rester changée, cependant le résultat escompté du contrat doit rester le même.

1.6.9.Un contrat sous-seing privé

Par opposition au contrat solennel qui doit être signé devant un officier public représentant l'Etat. Le contrat d'assurance est un contrat sous-seing privé, signé par les parties en privé sans la présence de témoins.

1.6.10.Un contrat d'adhésion

L'assuré se contente d'adhérer au contrat préparé et rédigé par l'assureur.

1.6.11.Un contrat écrit

Le caractère scriptural est d'ordre impératif. L'article 7 de l'ordonnance 95-07 énonce que le contrat doit être écrit, il est rédigé en caractères apparents.

Section 02 : Naissance et évolution des assurances en Algérie

Le marché des assurances en Algérie est passé par différentes étapes depuis l'indépendance, il a connu une évolution importante ces dix dernières années.

2.1. Le cadre juridique et évolution des assurances en Algérie

Le processus qui a conduit à l'état du marché actuel peut être scindé en deux étapes.

La première (1962-1989) a consisté en la nationalisation de l'activité et la spécialisation des compagnies ; la deuxième, au contraire, à la déspecialisation et à l'ouverture progressive du marché.

2.1.1. La période de 1962-1989

2.1.1.1. La période 1962- 1973 : La nationalisation et le monopole de l'état

Plus de 160 compagnies d'assurance étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance. En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 tous les textes régissant cette activité, lors de la période coloniale afin de sauvegarder les intérêts de la nation. En quittant le pays, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnisations de leurs assurés. Cette période était caractérisée par un manque de cadres nationaux spécialisés dans les techniques d'assurance et l'inexistence de textes législatifs propre à l'Algérie.

En 1963, il y a eu promulgation de deux lois à savoir la loi n° 63-197 du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et obligatoire sur toutes les opérations d'assurance réalisées en Algérie au profit de la CAAR. La seconde loi fut la loi n° 63-201 du 8 juin 1963 ou toute entreprise d'assurance, sans distinction de nationalité désirant exercer ou continuer d'exercer en Algérie, doit demander l'agrément au ministère des finances.

Pendant cette période il y a eu :

- Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté du 12 décembre 1963 dont 39 % du capital détenu par les Égyptiens.
- La création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.

En 1966, via l'ordonnance n°66-127 du 27 mai, une nouvelle réforme d'importance stratégique a mis fin au libéralisme par l'institution du monopole de l'Etat sur toutes les opérations d'assurances.

2.1.1.2. La période 1973-1989 : La spécialisation

A partir de l'année 1973, plusieurs compagnies ont vu le jour, dont principalement la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR), créée en 1975 et spécialisée dans les opérations de réassurance. Dès lors, les compagnies d'assurances étaient dans l'obligation d'effectuer l'intégralité de leurs cessions au profit de la CCR. Aussi, la Compagnie Algérienne des Assurances (CAAT), créée en 1985 par le décret n° 85-82 d'avril 1985 et spécialisée dans l'assurance transport, a pris une certaine part de marché de la CAAR qui détenait le monopole sur les risques industriels. La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple). Notons que cette forme de spécialisation adoptée dans cette période par les sociétés d'assurance a été abandonnée à partir de l'année 1989 au profit de la déspecialisation.

2.1.2. La période de 1989 à ce jour : la déspecialisation et l'ouverture

La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

La création de l'Union Algérienne des sociétés d'assurance et de Réassurance (UAR) agréée en 1994, ayant pour mission de représenter les intérêts des assureurs, asseoir et préserver la déontologie de la profession.

L'ouverture au marché et la levée du monopole sur l'activité des assurances a eu lieu avec la promulgation de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995. Elle a permis la libération des pratiques d'assurance pour les sociétés de droit algérien ayant pour statut SPA, la réintroduction de l'intermédiation par le biais des courtiers agréés par le ministère des finances et les agents généraux agréés par les sociétés d'assurances. Par la même ordonnance, le Conseil National des Assurances (CNA) a été créé, cette institution se veut comme organe de réflexion, de concertation et de contrôle de tout ce qui relève du domaine d'assurances.

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Chapitre I : Présentation du marché algérien des assurances

En 2006, l'ordonnance n° 06-04 du 20 Février 2006 modifie l'ordonnance 95-07. Les principaux apports sont le renforcement de l'activité en assurances de personnes ; la réforme du droit du bénéficiaire ; la séparation des activités vie et non vie des compagnies d'assurance ; la généralisation de l'assurance de groupe ; la création de la bancassurance ; la création d'un fonds de garantie des assurés ; obligation de libéralisation totale du capital pour agrément et l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères.

En 2009, le législateur a continué à développer le cadre juridique du secteur des assurances. Les actions principales à souligner sont les dispositions obligatoires devant figurer dans les statuts de sociétés d'assurances à forme mutuelle et les conditions financières du fonds de garanties des assurés (FGAS).

La fixation du taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurances et/ou de réassurances et des succursales de sociétés d'assurances étrangères agréées au fonds de garantie des assurés, ainsi que, les modalités de son versement et le délai de son recouvrement.

L'année 2011 a été caractérisée par la séparation des assurances de personnes des assurances de dommages, permettant à l'assurance de personnes de s'affranchir du cadre contraignant de l'assurance dommages et de fonctionner selon ses propres mécanismes. Des arrêtés d'agrément de onze sociétés d'assurance ont été modifiés en date du 14 juillet 2011, notamment : CAAR, CAAT, SAA, CASH, CNMA, TRUST, CIAR, 2A, SALAMA, ALLIANCE et GAM pour exercer uniquement les opérations d'assurance de dommages

Le 11 juin 2017, un décret n° 17-192 vient modifier et compléter le décret exécutif n°95-340 du 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacité professionnelle, des rétributions et du contrôle des intermédiaires d'assurance.

Ce décret apporte des facilitations à l'accès à la profession de courtier d'assurance et d'agent général d'assurances afin d'améliorer le réseau de distribution des produits d'assurances et asseoir plus de contrôle sur l'activité des intermédiaires d'assurances.

2.2. Situation du marché algérien des assurances

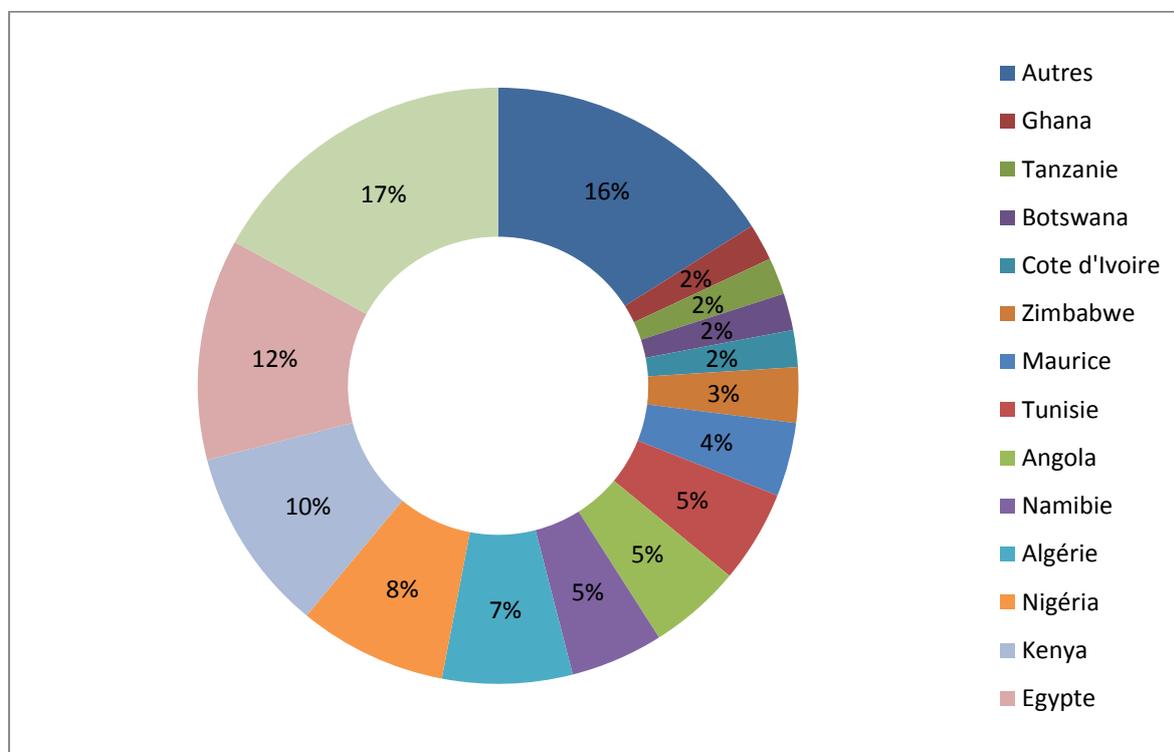
2.2.1. Le marché mondial de l'assurance

Selon l'étude annuelle « Sigma de SwissRe¹⁰ » sur l'assurance dans le monde en 2016, l'Algérie se classe à la 69ème place mondiale par le volume total des primes en USD. Le secteur algérien des assurances présente les caractéristiques d'un marché à contresens des tendances observables au niveau mondial des assurances. Dans l'étude « Sigma de SwissRe », le marché mondial de l'assurance est constitué d'un volume d'affaire de 2 617 Mds USD en assurance vie et 2 115 Mds USD en assurance non vie.

2.2.2. Le marché africain de l'assurance

Selon l'étude de l'organisation des assurances africaines (OAA)¹¹ intitulée Baromètre 2017 de l'assurance en Afrique, le volume des primes d'assurances est de 64 Mds USD en 2015. Cinq principaux marchés africains génèrent plus de 85% des primes : L'Afrique du Sud, qui affiche un volume de 46 Mds USD et représente 72 % du total des primes sur le continent, reste indéniablement le principal marché d'assurance africain. Les autres marchés majeurs sont le Maroc, l'Égypte, le Kenya et le Nigéria.

Figure 1: Répartition géographique des 18 Mds USD des primes d'assurances restantes en Afrique (Hors Afrique du Sud) en 2015.



Source : Etude de l'organisation des assurances africaines (OAA) intitulée Baromètre 2017

¹⁰SwissRe est une société d'assurance et de réassurance fondée à Zurich en 1863

¹¹ Organisation Non Gouvernementale reconnue par plusieurs Etats Africains

2.2.3. Le marché Algérien de l'assurance

A l'ère des restrictions financières et budgétaires qu'implique la baisse des prix des hydrocarbures enregistrée ces dernières années, et de tout ce que cela engendre comme répercussions directes ou indirectes, le marché national des assurances se maintient, cependant, dans la trajectoire positive de son chiffre d'affaires.

Durant l'année 2017, les sociétés d'assurance de droit algérien, selon les chiffres établis par le Conseil National des Assurances (CNA), un chiffre d'affaires de 138.3 Mds DZD contre 133.6 Mds DZD lors de l'exercice précédent, soit une hausse de 3.6 %.

- **Un secteur encore peu développé, mais à fort potentiel :**

Le taux de pénétration de l'assurance (primes / PIB) en Algérie est encore faible : le chiffre d'affaires 2017, à 138.3 Mds DZD, soit 1.20 Mds USD, représente 0.76 % du PIB. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé dans les pays industrialisés et dans les pays émergents pris dans leur ensemble. Le montant des primes d'assurance par habitant s'élève à l'équivalent de 3 373 DZD, soit 30 USD.

Tableau 1: Production du secteur des assurances au 31/12/2017

En DA	Chiffre d'affaires		Structure du marché		Evolution	
	Au 31/12/2016	Au 31/12/2017	2016	2017	En %	En valeur
Assurance de dommages	119 191 182 797	121 625 036 508	89.3 %	87.9 %	2.0 %	2 432 853 711
Automobile	65 252 643 781	65 341 571 444	54.6 %	53.7 %	0.2 %	142 731 297
IARD	43 067 026 291	45 689 282 208	36.1 %	37.6 %	6.1 %	2 622 255 917
Agricoles	3 376 493 976	2 630 003 623	2.8 %	2.2 %	-22.1 %	- 746 490 353
Transport	6 237 911 296	5 852 474 441	5.2 %	4.8 %	- 6.2 %	- 385 436 855
Crédit	1 310 911 087	2 111 704 794	1.1 %	1.7 %	61.1 %	800 793 707
Assurance de personnes	11 461 284 802	12 925 239 014	8.6 %	9.3 %	12.8 %	1 463 954 212
Marché direct	130 653 467 599	134 550 275 522	97.8 %	97.3 %	2.9 %	3 896 807 923
Acceptations internationales (CCR)	2 883 548 713	3 765 212 527	2.2 %	2.7 %	30.6 %	881 663 814
Total marché	133 856 560 565	138 315 488 049	100 %	100 %	3.6 %	4 778 471 737

Source : Site internet du Conseil National des Assurances

Chapitre I : Présentation du marché algérien des assurances

- **Un secteur ou la part de l'assurance dommages, notamment automobile, est prépondérante, l'assurance de personnes peine à démarrer :**

Au sein des assurances dommages, la branche assurance automobile qui représente 53.7 % du marché enregistre une hausse de 0.2 %, l'assurance IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) représente 37.6 % du marché avec une progression de 6.1 %, l'assurance transport marque une diminution de 6.2 %. Enfin, l'assurance agricole connaît un repli 22.1 %.

L'assurance de personne à 12.9 Mds DZD, soit 9.3 % du marché est en hausse de 12.8 % par rapport à 2016.

Tableau 2: Répartition des assurances de dommages selon l'origine des capitaux au 31/12/2017

	Sociétés Publiques	Sociétés privées	Sociétés mixtes	Total marché	Part % de marché des sociétés publiques
Total	90 262 084 149	28 430 482 765	2 932 469 597	121 625 036 510	74.2 %

Source : Site internet du Conseil National des Assurances

- **Le secteur des assurances dommages, encore dominé largement par les compagnies publiques :**

La fin du monopole de l'Etat dans le secteur de l'assurance et l'ouverture au secteur privé sont encore récentes (ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995) ce qui explique le poids encore prépondérant du secteur public qui représente en 2017, 74.2 % du chiffre d'affaires des assurances dommages.

Tableau 3: Répartition des assurances de personnes selon l'origine des capitaux au 31/12/2017

	Sociétés Publiques	Sociétés privées	Sociétés mixtes	Total marché	Part % de marché des sociétés publiques
Total	4 337 751 923	3 526 715 282	5 060 771 810	12 925 239 014	33.5 %

Source : Site internet du Conseil National des Assurances

Par contre, le marché des assurances de personnes connaît un certain équilibre entre opérateurs publics, mixtes et privés.

2.3. Les acteurs du marché algérien des assurances

Le marché algérien des assurances compte plusieurs acteurs :

2.3.1. Institutions en charge des assurances

2.3.1.1. Le ministère des finances

Il intervient pour délivrer les autorisations préalables pour l'ouverture en Algérie de succursales d'assurance étrangère et pour l'ouverture des bureaux de représentation de sociétés d'assurances et/ou de réassurance.

C'est le ministère des finances aussi qui agréé les associations professionnelles d'assureurs de droit Algérien. Associations qui ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément auprès du ministère.

2.3.1.2. Le conseil national des assurances (CNA)

Le CNA est le cadre de concertation entre diverses parties impliquées dans l'activité d'assurance. C'est une force de réflexion et de proposition et un organe consultatif des pouvoirs publics et les centre de conceptions et de réalisation des études techniques.

2.3.1.3. La centrale des risques (CR)

Elle est créée auprès du ministère des finances et rattachée à la structure chargée des assurances. Le décret exécutif n° 07-138 précise ses missions qui s'agissent essentiellement de la collecte et la centralisation d'informations liées aux contrats d'assurance souscrits auprès des compagnies d'assurance et de réassurance et les succursales d'assurance étrangères, qui doivent déclarer les contrats qu'elles émettent au moment où la centrale des risques les informe sur tout cas de pluralité de mémé nature ou de même risque.

2.3.1.4. La commission de supervision des assurances (CSA)

La CSA est le contrôle de l'état sur l'activité d'assurance et de réassurance dans le but de promouvoir le marché des assurances ainsi que de protéger les intérêts des assurés et les bénéficiaires de contrats d'assurances en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilités des compagnies d'assurance.

2.3.1.5. Organe de tarification

Institué auprès du Ministère des finances, il est chargé d'élaborer et d'actualiser les tarifs d'assurance en vigueur. Il est aussi chargé d'émettre un avis sur tout litige en matière de tarif afin de permettre à l'organisme du contrôle de se prononcer.

2.3.1.6. Le fond de garantie des assurés (FGAS)

Chapitre I : Présentation du marché algérien des assurances

Il est chargé de supporter, dans la limite des ressources disponibles, tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance des compagnies en insolvabilité.

Il intervient sur ordre de la commission de supervision des assurances après un rapport motivé des syndicats administrateurs constatant une insuffisance dans l'actif de la société défailante.

2.3.2. Les assureurs

- ✓ **Compagnies publiques d'assurances dommages** : SAA, CAAR, CAAT et CASH.
- ✓ **Compagnies privées d'assurances dommages** : TRUST, CIAR, 2A, SALAMA, GAM et ALLIANCE ASSURANCES.
- ✓ **Une société mixte** : AXA ASSURANCES.
- ✓ **Mutuelles d'assurances** :
 - * MAATEC : Personnel de l'éducation.
 - * CNMA : Secteur agricole.
 - * Le Mutualiste : Pour les assurances de personnes.
- ✓ **Compagnies publiques d'assurances de personnes** : TALA, CARAMA, AMANA et AGLIC.
- ✓ **Sociétés privées d'assurances de personnes** : Cardif El Djazair et Macir Vie.
- ✓ **Compagnie publique de réassurance** : CCR.
- ✓ **Sociétés spécialisées** :
 - * CAGEX : Assurance crédit d'exploitation.
 - * SGCI : Assurance crédit immobilier.

2.3.3. Les professionnels chargés de la vente des produits d'assurance

Il existe plusieurs professionnels chargés de la vente des produits d'assurance :

2.3.3.1. Agences directes

Les compagnies elles mêmes disposent de réseau étendu de points de ventes. Ce sont les salariés des compagnies qui assurent la vente des produits d'assurance.

2.3.3.2. Les agents généraux

C'est des agents indépendants qui assurent la commercialisation de la marque en contre partie d'une commission sur le Chiffres d'affaires réalisés dans les produits d'assurances vendus.

2.3.3.3. Les courtiers

Des agents qui sont tenus de présenter généralement des offres sur mesures pour leurs clients en quête de couverture selon le tarif négocié à l'avance vis-à-vis les assureurs d'un côté et leurs clients (assurés).

2.3.3.4. Les banquiers

La loi 06-04 du 20 Février 2006 a autorisée la distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés, et autres réseaux de distribution. Les produits d'assurance concernés sont limités à une liste ou figurent :

- ✓ Les assurances de personnes : accident, maladie, assistance, vie-décès, capitalisation
- ✓ Les assurances crédits
- ✓ Les assurances des risques simples d'habitation : multirisques habitations, catastrophes naturelles.
- ✓ Les assurances agricoles.

Les autres risques : automobile, risques industriels et le risque de transport sont exclus

2.3.4. Les réassureurs

Il n'existe qu'une seule société agréée exclusivement en réassurance : la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR), compagnie nationale.

2.3.5. Les experts

Est considérée comme Expert toute personne prestataire de service habilitée à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie d'assurance. Les experts doivent être agréés par l'UAR dans les différentes branches d'expertise : automobile, agricole, risques industriel etc.

2.3.6. Autres acteurs

2.3.6.1. Les associations professionnelles (UAR)

Les sociétés d'assurances, courtiers et agents généraux sont tenus par la loi d'adhérer à une association « à pour objet de représenter et de gérer les intérêts collectifs de ses membres, l'information et la sensibilisation de ses membres et du grand publique ». L'UAR peut être consultée par le ministre chargé des finances sur toutes les questions intéressant la profession selon l'article 214 de l'ordonnance 95-07 modifié par l'article 33 de la loi 06-04.

2.3.6.2. L'école des Hautes Etudes d'Assurances (EHEA)

Cette école a été créée à l'initiative de l'UAR et résulte d'un partenariat entre l'Algérie et la France dans le domaine des assurances.

2.3.6.3. L'Institut Algérien des Hautes Etudes Financières (IAHEF)

L'IAHEF est une société par action qui organise des formations de haut niveau dans les métiers de la finance, destinées aux cadres et aux responsables du secteur bancaire et financier

Section 03 : Rôles des assurances

Le rôle des assurances s'exprime à travers les fonctions qu'elles accomplissent au sein des économies, fonctions que se fondent sur les théories économiques du risque et de l'incertitude. Il s'agit essentiellement d'un rôle économique, d'un rôle social et d'un rôle financier.

3.1. La place de l'assurance dans le management des risques¹²

Comme le souligne Yvonne Lambert-Faivre¹³ « l'assurance est un facteur d'équilibre dans la gestion financière de l'entreprise, en transformant en charge fixe d'exploitation par le paiement de la prime d'assurance la charge aléatoire de tout sinistre dont le montant compromettrait le compte de résultats annuel de l'entreprise ».

Il apparaît que l'assurance est essentiellement l'un des moyens de contrôle du risque pur. Ne sont en effet assurables que les événements présentant trois caractères :

- Le risque ne doit pas s'être réalisé ;
- Le risque doit être incertain ;
- La réalisation du risque ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

3.2. Le rôle économique

L'histoire nous enseigne que le développement de l'assurance maritime a favorisé l'essor du commerce. Les marins étaient en mesure de financer leurs expéditions grâce à l'existence de l'assurance. D'une manière générale, tout progrès comporte une prise de risque qui sera mieux acceptée, voire rendue possible, s'il existe des mécanismes de compensation en cas d'échec.

3.2.1. Permet le transfert de risque

Elle constitue un mécanisme efficace de transfert des risques par le pooling¹⁴ des risques idiosyncrasiques. Le fait que la prime acquittée par des souscripteurs individuels soit inférieure au coût maximum probable du sinistre explique la valeur apportée en termes techniques par ce pooling des risques fondé sur la loi des grands nombres.

3.2.2. Garantit la gestion des risques

En facturant une prime qui reflète les risques sous-jacents, l'assurance envoie un signal important aux détenteurs de polices d'assurance et à l'économie dans son ensemble, incitant à

¹²C. Marmuse et X. Montaigne, Management du risque, Librairie Vuibert, Paris, 1989.

¹³ Y. Lambert-Faivre, Assurances des entreprises, Edition Dalloz, Paris, 1986.

¹⁴Technique d'assurance qui permet à travers un montage de réassurance de rassembler les coûts de plusieurs couvertures d'assurance, soit pour les mutualiser, soit pour les uniformiser, soit pour en utiliser les bénéfices dans l'intérêt commun de ses entités.

la réduction du risque. Les assureurs fournissent également des conseils et services de gestion des risques aux particuliers et aux entreprises.

3.2.3. Instrument de protection et de transmission de patrimoine

L'assurance permet aux assurés de se prémunir en cas de survenance de certains événements pouvant affecter leurs biens.

Il apparaît aujourd'hui presque impensable de ne pas s'assurer contre l'incendie, le vol ou les dégâts des eaux. Les indemnités versées par l'assureur compenseront les pertes subies.

Dans le cas où le décès de l'assuré entraîne le reversement du capital prévu au contrat à un bénéficiaire, elle permet la transmission du capital avec une extrême facilité au bénéficiaire.

3.2.4. L'assurance garantie les investissements

Tout projet d'investissement doit s'accompagner de l'assurance ; c'est parce qu'aucun investisseur n'aurait risqué les milliards de dollars nécessaires à la réalisation de son projet sans garantie d'être remboursé en cas de réalisation d'un sinistre ou d'un risque que seul les assureurs peuvent proposer grâce aux mécanismes de l'assurance.

3.2.5. L'assurance est un moyen de crédit

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers.

Il assurera contre l'incendie la maison hypothéquée. Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt.

3.2.6. L'assurance est une méthode d'épargne

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assurances s'exécutent sur une échéance lointaine. L'assurance apparaît comme une méthode particulière de formation de l'épargne.

3.2.7. L'assurance facilite le commerce

Le soutien que l'assurance apporte au commerce s'inscrit dans une longue tradition. Les assureurs aident aujourd'hui les entreprises à gérer les risques complexes associés aux chaînes logistiques globales.

3.3.Le rôle social de l'assurance

3.3.1.Solidarité

Exprime une relation entre personnes ou groupes sociaux ayant conscience d'une communauté d'intérêts. Elle entraîne une obligation morale de ne pas desservir les autres et de leur porter assistance. Par extension, on parle de politique de solidarité, de solidarité nationale, d'impôt de solidarité. La solidarité est une composante plus ou moins développée de presque toutes les dimensions de la politique sociale.

3.3.2.La protection des personnes

Certains événements peuvent frapper la personne humaine dans son intégrité physique : songeons aux accidents corporels, aux maladies et, bien sur, au décès. Les victimes ou leurs proches pourront bénéficier de prestations versées par l'assureur si une assurance adéquate a été souscrite.

3.3.3.Le rôle de prévention

Assurance et prévention sont étroitement liées, car ce sont deux formes de solidarité. Solidarité pour aider ceux qui sont frappés par le sort, solidarité pour prévenir les accidents et faire baisser le nombre de victimes.

C'est la raison pour laquelle la profession de l'assurance, depuis de très longues années, a beaucoup investi dans la prévention des accidents de toutes sortes.

3.3.4.Instrument de retraite

L'assurance-vie offre également aux épargnants de nombreuses possibilités pour «préparer leur retraite», que ce soit dans le cadre de l'entreprise ou à titre privé. Ainsi,

les assurés pourront compléter le montant des retraites par des assurances facultatives sous forme de prestations complémentaires de retraite

3.3.5.Instrument de prévoyance

En tant qu'opération de prévoyance, l'assurance sur la vie permet de répondre à des préoccupations très variées. « Bien spécial régi par un droit spécial», elle est parfois le seul moyen mis à la disposition du chef de famille pour garantir l'avenir des siens.

3.4. Le rôle Financier

L'activité des assurances permet, grâce à l'inversion de son cycle de production¹⁵, de générer des ressources financières importantes que les sociétés d'assurance injectent dans la sphère économique.

3.4.1. Rôle de financement de l'économie

Dans une conférence donnée à Lille le 19 décembre 1988, Jacques Lallement, président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, indiquait qu'en 1987¹⁶, « avec un chiffre d'affaires de 332 millions de francs, l'assurance participe, de manière significative, à la constitution de la richesse nationale ».

A partir de l'épargne qu'elles collectent sur la base des primes et la représentation des provisions techniques, les compagnies d'assurance participent au financement de l'activité économique. De manière précise, l'argent collecté par les compagnies d'assurance auprès des assurés sous forme de prime est déposé dans les banques qui prêtent à leur tour aux particuliers et aux entreprises pour leurs différents besoins, ce qui contribue au bon fonctionnement de l'économie.

3.4.2. Instrument d'épargne et de placement

L'assuré, plutôt que de gérer son argent, le confie à un assureur. Ce dernier fait fructifier les sommes investies par l'assuré et les lui verse sous forme de capital ou de rente à une date prédéterminée si l'assuré est en vie.

Conclusion

Nous pouvons retenir que l'assurance est la raison principale du changement du mode de vie des individus, puisque les assurances encouragent le développement économique en sécurisant les entreprises. L'assurance est d'une importance capitale. Son évolution est souvent mise en relation avec la croissance économique et le développement social d'un pays et elle est devenue une branche majeure dans l'économie.

¹⁵Le prix de revient ne pourra être connu qu'à posteriori : le paiement de l'indemnité par l'assureur se fera dans l'avenir à condition qu'il y ait réalisation du risque.

¹⁶Table ronde de Lille, « l'assurance, les assurés et l'Europe », organisée le 19 décembre 1988 par le comité de réflexion et de propositions pour l'assurance française face aux enjeux européens.

CHAPITRE II : Le marché algérien des assurances de personnes

Introduction

L'homme ne travaille pas pour lui seul ; sa prévoyante sollicitude s'étend sur les parents, les enfants, l'épouse, qui doivent ou qui peuvent lui survivre ; il doit aussi son existence à l'accomplissement des engagements qu'il a contracté. Celui dont les ressources sont limitées, qui n'a qu'un revenu personnel, les appointements d'un emploi ou d'une charge laisserait, à sa mort, sa famille sans secours, et ses créanciers sans moyens d'être payés.

Section 1 : le cadre conceptuel des assurances de personnes

Le besoin de conjurer les conséquences funestes que la mort peut avoir sur les fortunes, à fait imaginer diverses combinaisons par lesquelles des économies sur le présent garantissent des ressources pour l'avenir. Telle est la cause première des caisses d'épargne, de surveillance, des tontines, des assurances sur la vie¹⁷.

1.1. Définition de l'assurance de personnes

Les assurances de personnes sont les assurances qui couvrent les dommages atteignant la personne assurée par opposition aux assurances de biens qui couvrent les dommages causés aux biens de l'assuré.

Les assurances de personnes couvrent les risques susceptibles d'affecter une personne humaine dans son existence et son intégrité physique.

La législation algérienne définit les assurances de personnes dans l'article 60 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006 comme étant « une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat. Le souscripteur s'oblige à verser des primes selon un échéancier convenu »

1.2. Types de combinaisons d'assurance de personnes

On distingue types de combinaisons d'assurance de personnes :

1.2.1. Assurance vie

L'assurance vie est une branche d'assurance qui fait naître des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine.

L'assurance vie à longtemps posée problème du fait de :

¹⁷ Alphonse Gruen, Traité des assurances terrestres et des assurances sur la vie

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

- **Son objet** : la mort d'un être humain peut donner lieu à une compensation financière ;
- **Ses méthodes** : le calcul et l'utilisation des probabilités, des intérêts financiers.

1.2.1.1. Assurances en cas de vie

A. Le capital différé

C'est une assurance qui prévoit qu'en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, l'assuré reçoit un capital. Les primes peuvent être uniques (payable en une seule fois) soit périodiquement, elles cessent d'être dues au décès de l'assuré.

B. Le contrat à rente différée

L'assureur s'engage à verser un capital au terme du contrat, moyennant le paiement de primes, si l'assuré est vivant, une rente qui peut être viagère sur une tête ou plusieurs, ou temporaire.

C. Le contrat à rente immédiate

Les modalités de versement sont les mêmes que précédemment, cependant, dans ce cas, la rente n'est pas différée dans le temps.

1.2.1.2. Assurances en cas de décès

Assurance qui fonctionne sur le schéma inverse en garantissant le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré durant la validité du contrat. Cette assurance peut être temporaire ou porter sur la vie entière.

A. Temporaire

En cas des décès de l'assuré avant le terme prévu au contrat, le bénéficiaire désigné recevra un capital. Par contre, si l'assuré est vivant à l'expiration du contrat aucune prestation n'est due et les primes restent acquises à l'assureur qui a couvert le risque.

B. Vie entière

Contrairement à la « **temporaire décès** » qui voit sa durée limitée dans le temps (souvent un an renouvelable par tacite reconduction), le contrat « **vie entière** » a une durée viagère. Il ne se dénouera qu'au moment du décès de l'assuré, quelle qu'en soit la date.

C. Assurances en cas de survie

Cette formule prévoit le versement des prestations prévues dans le contrat principal que si le bénéficiaire désigné est vivant. Le contrat principal peut être une assurance en cas de décès.

1.2.2. Assurances mixtes

Dans un contrat d'assurance mixte, l'assureur s'engage à verser le capital garanti :

- Soit au moment du décès de l'assuré, si le décès survient avant le terme du contrat ;
- Soit au terme du contrat, si l'assuré est vivant à cette date ;

Le versement du capital garanti revêt ainsi un caractère certain. Seule la date de ce versement est aléatoire. Les contrats d'assurance mixtes se présentent sous différentes formes :

1.2.2.1.Mixte proprement dite

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou si l'assuré est en vie au terme du contrat, l'assureur paye le capital qui est identique dans les deux cas, soit au bénéficiaire désigné s'il y a décès, soit en général à l'assuré en cas de vie. Cette formule d'assurance marie la prévoyance à l'épargne.

1.2.2.2.Terme fixe

C'est une assurance qui s'apparente à une mixte classique par contre le capital sera payé, en cas de vie ou en cas de décès, au terme du contrat. Les primes sont uniquement périodiques, elles cessent avec le décès de l'assuré.

1.2.2.3.Mixte combinée

C'est une assurance mixte dans laquelle le capital assuré en cas de décès est inégal à celui garanti en cas de vie.

Lorsque le capital décès est supérieur au capital-vie, on l'appelle mixte de prévoyance et dans le cas contraire, est appelée « mixte d'investissement ou d'épargne ».

1.2.2.4. L'assurance mixte sur deux têtes

Elle prévoit qu'en cas de décès le versement du capital au premier décès, par contre, le capital assuré en cas de vie ne sera versé que si les deux assurés sont vivants au terme du contrat.

Section 2 : le cadre juridique et évolution des assurances de personnes

Les autorités algériennes ont pris conscience de l'importance des assurances de personnes dans l'activité économique du pays à travers l'introduction de l'incitation fiscale au profit des épargnants en assurance vie dans le cadre de la loi de finance de 2006.

2.1. La législation relative aux assurances de personnes

Les assurances de personnes sont régies par les dispositions du chapitre III intitulé « Assurances de personnes et Capitalisation » de l'Ordonnance n° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20/02/2006 qui a favorisé le développement de cette branche par la prise de diverses mesures pour stimuler l'activité de ce secteur :

- La consécration du droit de l'assuré à désigner le bénéficiaire dans le contrat d'assurance en cas de décès, plus d'obligation à se limiter aux héritiers.
- Elargissement du champ de l'assurance groupe à toute population homogène.

2.2. La situation actuelle des assurances de personnes en Algérie

2.2.1. Le marché de l'assurance vie mondial

Les primes originales émises en assurance vie dans le monde se sont élevées à 2 617 Milliards USD en 2016, soit une hausse de 2.5 % par rapport à 2015, Selon l'étude annuelle « Sigma de Swiss Re ».

L'Algérie se classe à la 84^{ème} place sur le plan mondial en termes de primes vie.

2.2.2. Le marché de l'assurance africain

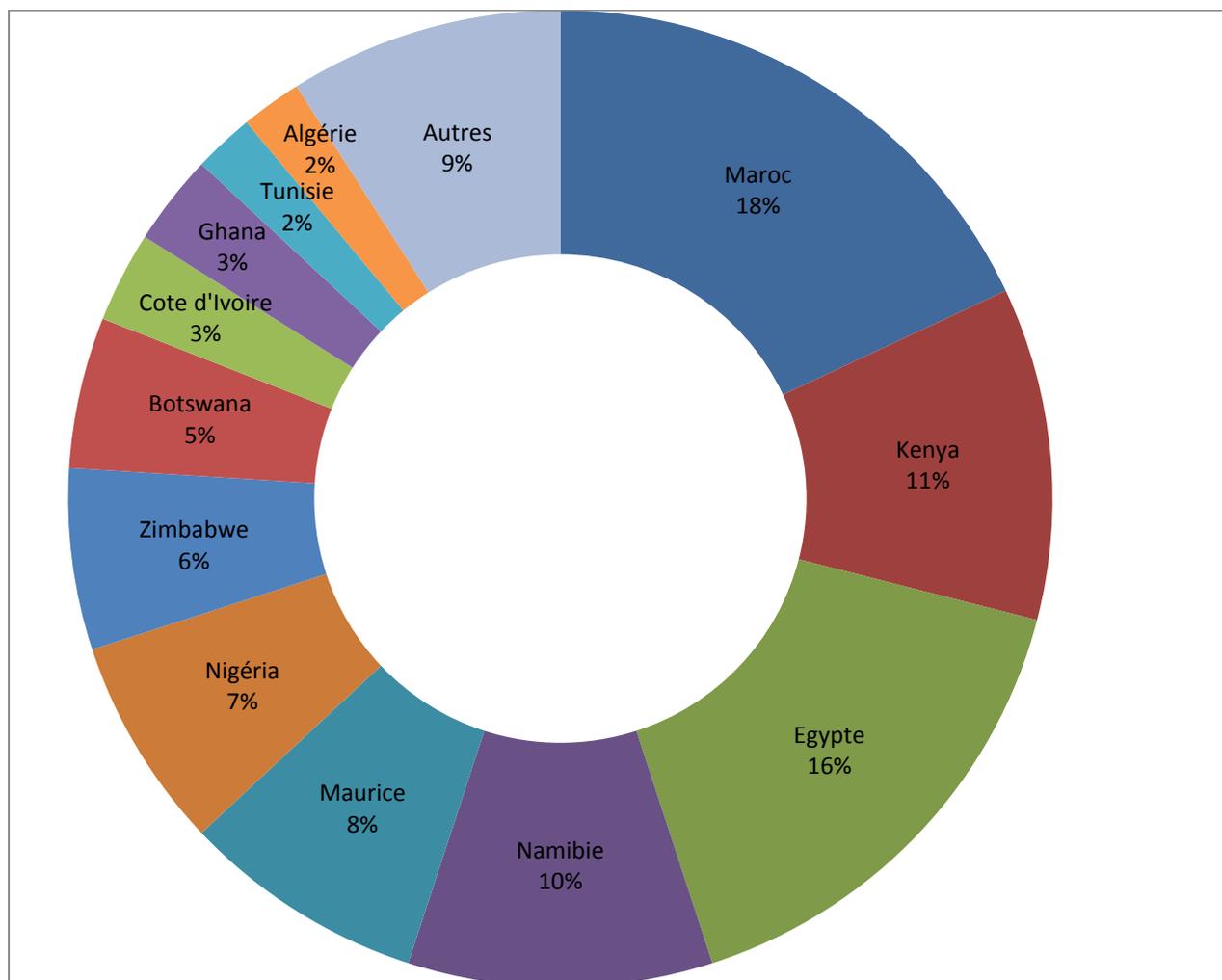
Selon l'étude de l'organisation des assurances africaines (OAA) intitulée Baromètre 2017 de l'assurance en Afrique, En 2015, la croissance des primes réelles d'assurance-vie en Afrique a ralenti pour s'établir à 2,8 %, contre 5,1 % un an auparavant. Elle reste cependant supérieure de 1,5 point de pourcentage à la progression des primes réelles non-vies.

Parmi les dix principaux marchés vie en Afrique, le Kenya, le Zimbabwe et la Côte d'Ivoire ont enregistré les taux de croissance annuels moyens les plus élevés entre 2011 et 2015. Il est intéressant de noter que des marchés matures avec une forte pénétration de l'assurance-vie tels que l'Afrique du Sud et la Namibie ont encore progressé de plus de 5 % en 2015.

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

La pénétration de l'assurance-vie étant faible dans tous les marchés d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne, le potentiel de croissance demeure considérable.

Figure 2 : Répartition géographique des primes d'assurance-vie en Afrique en 2015



Source : Dr. Schanz, Alms & Compagny, d'après « sigma de Swiss Re »

2.2.3. Le marché de l'assurance de personnes algérien

Au 31/12/2017, avec un total de 4 245 159 contrats souscrits, la production des assurances de personnes marque une évolution de 12,8% par rapport à la même période de 2016, soit une production additionnelle de 1,5 milliards de DA.

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

Tableau 4 : Production des assurances de personnes au 31/12/2017

En DA	Chiffres d'affaires		Structure du marché		Evolution	
	Au 31/12/2017	Au 31/12/2016	2017	2016	En %	En valeur
Accident	1 736 791 271	1 340 931 818	13,4%	11,7%	29,5%	395 859 452
Maladie	94 444 583	84 594 852	0,7%	0,7%	11,6%	9 849 730
Assistance	3 009 764 088	2 895 155 645	23,3%	25,3%	4,0%	114 608 443
Vie Décès	4 474 588 539	3 808 654 071	34,6%	33,2%	17,5%	665 934 468
Capitalisation	-	-	-	-	-	-
Prévoyance Collective	3 609 650 534	3 331 948 415	27,9%	29,1%	8,3%	277 702 119
Total	12 925 239 014	11 461 284 802	100%	100%	12,8%	1 463 954 213

Source : Site CNA

- **Accident : augmentation de 29,5%**

Avec un chiffre d'affaires de 1,7 milliard de DA, la branche connaît une hausse de 29,5%. Le nombre de contrats souscrits fléchit de 6,8% par rapport à l'année 2016.

- **Maladie : hausse de 11,6%**

Avec un total de 13 740 contrats souscrits en 2017, en baisse de 12,3% par rapport à l'exercice 2016, la branche enregistre un chiffre d'affaires de plus de 94 millions de DA, et ne représente que 0,7% du total des réalisations de l'activité des assurances de personnes.

- **Assistance : accroissement de 4%**

Les primes émises collectées au titre de la branche s'élèvent à 3 milliards de DA, pour un total de 981 611 contrats souscrits. Ce nombre diminue de 28,1%, comparativement à l'exercice 2016, durant lequel les sociétés d'assurances de personnes avaient enregistré plus de 1,3 millions de contrats.

- **Vie-décès » : croissance de 17,5%**

Cette branche représente 34,6% du chiffre d'affaires global des assurances de personnes. Elle cumule une production de 4,5 milliards de DA à fin 2017, contre 3,8 milliards de DA en 2016. Le nombre de contrats baisse de 5,8% par rapport à l'année 2016, pour atteindre 254 978 contrats.

- **Prévoyance collective » : évolution de 8,3%**

Les souscriptions de la branche « prévoyance collective » reculent de plus de 20% comparativement à 2016. Ils passent de 9 933 contrats, au 31/12/2016, à 7 925 contrats

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

souscrits à fin 2017. Toutefois, la production de la branche accroit de 8,3% par rapport aux réalisations de l'exercice 2016.

Tableau 5 : Production des assurances de personnes par branche et selon le type de capitaux au 31/12/2017

Branche d'assurance en DA	Société publiques	Sociétés Privées	Sociétés Mixtes	Total marché	Part de marché des sociétés à Capitaux Privés
Accident	943 668 304	507 240 646	285 882 321	1 736 791 271	29,2%
Maladie	33 653 809	60 588 300	202 474	94 444 583	64,2%
Assistance	677 772 317	855 080 222	1 476 911 549	3 009 764 088	28,4%
Vie Décès	1 785 834 628	1 820 490 690	868 263 220	4 474 588 539	40,7%
Capitalisation	-	-	-	-	-
Prévoyance Collective	896 822 866	283 315 424	2 429 512 245	3 609 650 534	7,8%
Total	4 337 751 923	3 526 715 282	5 060 771 810	12 925 239 014	27,3%

Source : Site CNA

Parts de marché

Au 31 décembre 2017, les sociétés privées préservent une part de 27,3% du total du marché des assurances de personnes avec un chiffre d'affaires de 3,5 milliards de DA, en progression de 5,8% par rapport au 31/12/2016.

- **Le règlement des sinistres en assurance de personnes au 31/12/2017**

Le montant des sinistres réglés par les sociétés d'assurance de personnes en Algérie, au 31 décembre 2017 d'après le Conseil National des Assurances (CNA) est estimé à 2,9 milliards de DA, dont 63,3% consacrés à la branche « prévoyance collective » et 18,6% à l'assurance « vie-décès ».

Les règlements marquent une hausse de 9,4%, générée principalement par la branche « assistance » qui progresse de 48,8%, suivie par la branche « vie-décès » avec un taux de 29,7%. Quant aux sinistres à payer, le montant est estimé à 3,3 milliards de dinars. Ils enregistrent une évolution de 4,5%.

Le stock de la branche « prévoyance collective » marque une régression de 5,5%.

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

La cadence de règlement des sinistres des assurances de personnes, toutes branches confondues, connaît une hausse de 2,5%.

Tableau 6 : Etat des sinistres des assurances de personnes au 31/12/2017

En DA	Sinistres réglés		Structure en %		Evolution %
	2016	2017	2016	2017	2016 / 2017
Accident	22 245 858	22 245 858	0,8%	0,8%	6,4%
Maladie	49 347 909	46 694 443	1,9%	1,6%	-5,4%
Assistance	301 183 258	448 248 832	11,5%	15,6%	48,8%
Vie Décès	412 859 765	535 390 411	15,7%	18,6%	29,7%
Capitalisation	-	-	-	-	-
Prévoyance Collective	1 839 360 41	1 818 571 808	70,1%	63,3%	-1,1%
Total	2 624 997 204	2 872 580 28	100%	100%	9,4%
En DA	Sinistres à payer		Structure en %		Evolution %
	2016	2017	2016	2017	2016 / 2017
Accident	126 094 216	138 612 345	4,0%	4,2%	9,9%
Maladie	2 692 208	3 676 722	0,1%	0,1%	36,6%
Assistance	368 127 349	454 545 154	11,7%	13,8%	23,5%
Vie Décès	630 787 711	784 656 090	20,0%	23,8%	24,4%
Capitalisation	-	-	-	-	-
Prévoyance Collective	2 021 044 440	1 910 036 431	64,2%	58,0%	-5,5%
Total	3 148 745 924	3 291 526 741	100%	100%	4,5%
En %	Cadence de règlement		Evolution (2016/2017)		
	2016	2017			
Accident	15,0%	14,6%	-2,7%		
Maladie	94,8%	92,7%	-2,2%		
Assistance	45,0%	49,7%	10,3%		
Vie Décès	39,6%	40,6%	2,5%		
Capitalisation	-	-	-		
Prévoyance Collective	47,6%	48,8%	2,4%		
Total	45,5%	46,6%	2,5%		

Source : Site CNA

Section 3 : Les entraves et mesures à prendre pour le développement des assurances en Algérie

Vecteur de développement des activités créatrices de richesse, le secteur des assurances, malgré le progrès accompli jusque-là, reste, de l'avis même des acteurs du marché, au potentiel réel insuffisamment exploité, comme en témoigne son chiffre d'affaires dont la marge de progression est encore importante

3.1. Les entraves au développement des assurances en Algérie

3.1.1. La réglementation

A titre d'exemple on peut évoquer le cas du décret 375 - 09 du 16 novembre 2009, exigeant l'augmentation du capital des sociétés d'assurances de personnes à 1 milliard de dinars (contre 200 millions de dinars) et celui des autres sociétés dommages à 2 milliards de dinars (contre 500 millions de dinars) que les opérateurs estiment qu'il a freiné le développement de l'activité Vie, puisqu'il faut mobiliser pour chaque compagnie spécialisée en Vie un capital de 1 md DZD, pour un marché global en 2017 de seulement 12 mds.

3.1.2. La déficience du marché financier

Le marché financier n'offre pas encore des opportunités d'investissement pour les épargnants avec près d'une cinquantaine de banques, de sociétés d'assurances et d'établissements financiers, aux statuts divers (publics, privés, mixtes et étrangers).

3.1.3. La caducité des systèmes d'information

Le secteur de l'assurance accuse un retard considérable en matière de système d'information. Aucune compagnie ne semble actuellement en mesure de fournir une information globale exhaustive et en temps réel. Le décalage est d'autant plus surprenant que l'Algérie forme des informaticiens de très bon niveau.

3.1.4. Le retard technologique dans les outils de gestion

L'assurance algérienne est très démunie en matière de réseau et d'outils de gestion, aussi bien pour le back-office que pour le front-office.

Les quelques logiciels présents dans les compagnies ont été développés en interne en fonction

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

des besoins des différentes branches, et ne répondent donc pas aux besoins globaux des sociétés.

L'introduction de systèmes d'information modernes et performants permettra de franchir une nouvelle étape qualitative dans le mode de fonctionnement des compagnies d'assurance.

3.1.5. Déficit en matière de formation tous les acteurs du secteur de l'assurance en Algérie, sont unanimes pour affirmer que les besoins en conseil et en formation sont importants.

Selon des chiffres de l'Union Algérienne des sociétés d'assurances et de réassurance (UAR), les dépenses globales de formation du secteur des assurances sont en constante évolution. De 160 millions de Dinars (soit 0.21 % du chiffre d'affaire et 1.6 % de la masse salariale) de 2009, elles sont passées à 209 millions de Dinars (0.25 % du chiffre d'affaire et 2.1 % de la masse salariale) de 2010, puis à 255 millions de Dinars (0.29% du chiffre d'affaire et 2.15 % de la masse salariale) de 2011. Ces dépenses de formation sont considérées plutôt faibles et ne reflétant pas le potentiel réel du marché.

3.1.6. La déficience managériale des sociétés d'assurance

La déficience en terme de marketing et d'agressivité commerciale des sociétés d'assurances qui n'est pas imprimée par une stratégie de conquête de nouveaux segments de marché et de l'élargissement de l'éventail des clientèles ainsi que la gamme des produits commercialisés¹⁸.

3.1.7. L'image de marque de la profession

L'assurance s'apparente à de la parafiscalité pour les commerçants selon M. Akchiche en parlant des assurances commerciales¹⁹

« L'émergence de l'assurance de masse (l'assurance automobile) en Algérie sous le double aspect obligatoire et indirect (la RC étant une assurance qui profite aux tiers) a contribué à forger chez l'assuré une image du produit de l'assurance qui l'assimile à l'impôt et l'éloigne de sa véritable nature de moyen de satisfaction d'un besoin de sécurité économique ou d'un moyen d'épargne ».

3.1.8. Les délais de règlements des sinistres

Le marché algérien des assurances connaît une lenteur dans la cadence des règlements de sinistre qui atteint au 31/12/2017 le taux de 45.2 % selon le CNA.

¹⁸ Mr Kouider Boutaleb, professeur en économie et gestion enseignant à l'université de Tlemcen.

¹⁹ Mr. Akchiche entretien revue CNA n° 07 page 54

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

L'automobile, la branche d'assurance qui est très touchée par ce retard dans les délais de règlements des sinistres comme l'indique Mr. Nacer Sais, PDG de la SAA : « Nous reconnaissons que les délais d'indemnisation des sinistres automobiles sont longs ».

3.1.9. La baisse du pouvoir d'achat

Induite par un taux d'inflation relativement élevé a joué comme un frein effectif à l'encontre du développement des assurances basées sur les revenus individuels comme les assurances de personnes.

3.1.10. La politique des baisses tarifaires

La rigidité du marché des assurances envers l'expansion est accentuée par un usage quasi-systématique des baisses tarifaires comme levier de concurrence. Ces baisses tarifaires ont d'autant plus conduit une baisse en termes réels, du niveau d'activité d'assurance que la demande s'est révélée parfaitement inélastique

3.1.11. D'autres facteurs liés plus à la culture

A. La perception religieuse

Qui est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard notamment en assurance-vie. Elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté divine.

Interrogé sur la question du facteur religieux que certains considèrent comme un frein au développement du marché des assurances Le Professeur Abderrazak Guessoum²⁰ a répondu par ses termes faisant valoir un principe simple en islam...L'intérêt individuel se confond avec l'intérêt collectif « La question des assurances reste toujours un sujet de discussion ouvert. Maintenant, je pense qu'il faut voir les choses, à partir de l'intérêt pour (al manfaa) que peut tirer un individu de cette assurance. si l'assurance présente un intérêt pour l'individu, je ne vois pas d'obstacle à cela, parce que là où il y a l'intérêt du croyant, il y a aussi l'intérêt de la religion. sur le principe, donc, je ne vois pas de différence entre l'assurance automobile, l'assurance de personnes ou l'assurance maladie, du moment que ces assurances protègent les personnes et leurs biens. je ne vois pas de frein religieux aux assurances, si elles ne présentent pas un risque de heurter la foi et de transgresser certaines limites. Mais, si le but est de servir l'intérêt de l'individu et de la société, l'islam est pour l'intérêt commun et non le contraire ».

²⁰ Enseignant universitaire et chercheur en philosophie islamique

B. Les habitudes culturelles

Ce sont l'ensemble des comportements et des réflexes collectifs développés dans les structures sociales traditionnelles pour faire face aux aléas. Le système de fonctionnement de la solidarité sociale en Algérie repose encore en grande partie sur la famille et dans une certaine mesure sur la tribu.

3.2. Les mesures à prendre pour le développement des assurances en Algérie

3.2.1. Le rôle des pouvoirs publics

La réforme engagée, à partir de 2006, a introduit plusieurs mesures de nature à développer l'activité des assurances. Dans ce cadre, l'introduction de la bancassurance comme moyen de distribution des produits d'assurances et, également, la séparation entre les assurances de personnes et les assurances de dommages.

Ces deux mesures sont effectives, à l'heure actuelle. En effet, la bancassurance est opérationnelle depuis 2008.

Elle s'est traduite par la signature de plusieurs conventions de distribution entre les sociétés d'assurances et les différentes banques de la place.

Quant à la séparation entre les assurances de personnes des assurances de dommages, elle est devenue effective à partir de juillet 2011, suite à l'agrément, à partir de mars 2011, de nouvelles filiales spécialisées en assurances de personnes²¹.

3.2.2. Le rôle des sociétés d'assurance

L'introduction en Bourse de grandes entreprises économiques dont deux institutions financières, devra multiplier les opportunités de placement et offrir plus de titres aux agents économiques.

Pour les sociétés d'assurances, un marché financier actif va leur permettre de trouver des opportunités de placement qui conviennent à la nature de leurs activités, caractérisée par des engagements à moyen et long termes, nécessitant des actifs de même maturité.

²¹ M. Kamel Marami, Directeur des Assurances au ministère des Finances, Revue CNA n° 08, Mars 2015.

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

Sur un autre plan, il faut rappeler que le secteur des assurances a enregistré, en 2011, l'introduction en Bourse de la première société privée d'assurance (ALLIANCES Assurances).

3.2.3. La prise de participation des grands assureurs mondiaux

Dans un souci d'efficacité managériale encore très largement déficiente au sein des sociétés algériennes les assureurs étrangers en partenariat avec les compagnies algériennes ont le management des sociétés mixtes, mais la partie algérienne garde ses 51% du capital social, conformément aux prescriptions de la loi de finances complémentaire de 2009. On a noté que malgré la règle des 51-49% beaucoup d'entreprises ont manifesté leur intérêt. Mais pour le moment peu d'entreprises étrangères activent dans le secteur.

On peut certes citer le premier partenariat entre la Société algérienne d'assurance (SAA) et l'assureur français la Macif qui s'est concrétisé en juillet 2010 avec la création de la société d'assurance de prévoyance et de santé

3.2.4. La concurrence

Les compagnies étrangères considèrent que les potentialités du marché algérien sont porteuses parce qu'il est encore vierge dans plusieurs segments d'activités. Bien qu'il soit pratiquement conquis pour ce qui est de l'automobile, compte tenu de l'obligation contrôlée qui la caractérise. C'est d'ailleurs autour de cette branche que des stratégies de diversification conquête- positionnement-fidélisation, pourraient être construites²².

3.2.5. L'intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Les compagnies d'assurance doivent renforcer leur présence sur le web, les réseaux sociaux et le mobile afin de faire connaître leurs produits²³.

3.2.6. La Communication

La communication est un axe essentiel dans la stratégie de développement de l'activité des assurances. Les compagnies d'assurance, l'UAR, le CNA ont un rôle à jouer en définissant

²² M. Ahmed Hadj Mahammed, D.G.A de la GAM Assurances, revue CNA n° 08, Mars 2015.

²³ M. Hadouche said Directeur adjoint de Amana Assurances, revue de l'assurance n°10

Chapitre II : Le marché algérien des assurances de personnes

une politique de communication soit individuelle, soit collective, pour sensibiliser davantage et faire connaître, aux assurés, l'offre d'assurance actuelle.

3.2.7. Une gestion cohérente de la formation

Les besoins en matière de formation sont importants dont la prise en charge nécessite, non pas des mesures conjoncturelles mais, un travail continu et faisant partie d'une politique efficiente de gestion de la ressource humaine.

Donc, chaque compagnie d'assurance doit arrêter sa démarche et sa stratégie de formation. Cette dernière peut se faire en interne et en externe.

3.2.8. Innovation potentielle dans le domaine des assurances

Pour ce qui concerne le domaine de l'assurance, l'innovation actuelle concerne les techniques nouvelles d'assurance. Les assurances peuvent proposer des contrats en fonction de leur capacité de gestion par des techniques fiables. Si la loi des grands nombres est la principale technique d'assurance depuis de nombreuses années, au point d'assimiler le risque assurable au risque indépendant, l'innovation technique des assurances concerne actuellement la gestion des risques en aval par l'utilisation des marchés financiers.

3.2.9. L'E-paiement

Le 04 octobre 2016, le secteur financier algérien a franchi une étape très importante dans sa modernisation avec le lancement officiel du E-paiement.

Grâce au E-paiement acheter son assurance deviendra une opération très facile, pour les personnes détenteurs des cartes interbancaires (CIB).

L'E-paiement permettra au secteur des assurances d'avancer vers la modernité et vers l'amélioration de la qualité de service offerte aux assurés²⁴.

Conclusion

La réalité des assurances de personnes (AP) en Algérie reste marquée, aux yeux de l'opinion publique en général et du potentiel assurable en particulier, par son manque de rayonnement d'autant plus que les potentialités sont certaines de ce segment fondamental du marché des assurances.

²⁴ M. Jean Cordier : Assurances, marchés financiers et politique publique

CHAPITRE III : Le paysage du système de retraite en Algérie

Introduction

Le mot "retraite", nom dérivé de l'ancien français "retraire", est d'abord un terme militaire, religieux, ou désigne un endroit où s'isoler. Il ne prend le sens qu'on lui connaît aujourd'hui qu'au 18^e siècle, alors que se développent les premiers régimes de retraite.

Dans ce chapitre, on abordera dans un premier temps les systèmes de retraite ensuite, l'organisation du système de retraite algérien et enfin la retraite complémentaire en Algérie dont lequel on évoquera les deux modes de fonctionnement de la retraite complémentaire.

Section 01 : les systèmes de retraite

Les systèmes de retraite font partie d'un système plus global, celui de la protection sociale. La protection sociale englobe l'ensemble des dispositifs assurant la protection contre les risques de : maladie, accidents de travail, chômage, vieillesse etc.

1.1. Aperçu sur l'assurance sociale

C'est à Otto Von BISMARCK²⁵ qui à la fin du 19^e siècle (1880) crée le premier modèle national de protection sociale du monde industriel.

Ce sont des assurances obligatoires, dont la première qui date de 1871 lie l'assurance d'accident du travail au contrat de travail cofinancée par l'employeur et le salarié, la seconde est l'assurance maladie obligatoire qui apparaît dès 1883, financée à raison de 2/3 par l'employeur et 1/3 par les salariés, ces deux types d'assurance sont organisés par branches. Aux deux premières assurances s'ajoute en 1884 une assurance vieillesse invalidité qui autorise les salariés de plus de 70 ans à toucher une pension.

William BEVERIDGE²⁶ fût le second auteur d'un plan de sécurité sociale (1942), il est le père du second grand modèle de protection sociale qualifié de « *Welfare State*²⁷ » ou d'Etat social.

Le plan de BEVERIDGE est né de ces observations selon lesquelles la protection sociale britannique est peu efficace et qu'il faudrait une garantie minimale universelle.

Ce système sera général et uniforme, les prestations versées forfaitairement sont fixées comme étant égales à un minimum vital.

²⁵ Homme d'Etat et chancelier de Guillaume 1^{er} empereur de Prusse

²⁶ Économiste et administrateur britannique (1879-1963)

²⁷ Etat providence

1.1.1. Définition de l'assurance sociale

L'assurance sociale consiste à recevoir par l'assuré des paiements en espèces (prestations) en contrepartie de cotisations obligatoires précédemment versées par l'assuré quelles que soient ses ressources au moment de la demande.

La prestation que reçoit l'assuré dépend de sa contribution. Celle-ci reste fonction de l'importance du risque et de sa probabilité d'occurrence. D'où l'expression de prestations contributives. Seuls les cotisants sont ainsi assurés

1.1.2. Modèles de protection sociale

Deux grands modes d'organisation de la protection sociale notamment du système de retraite sont distingués : l'assurance sociale dont l'origine revient à Bismarck et le modèle d'assistance proposé par Beveridge.

1.1.2.1. Le modèle Bismarckien

Le modèle bismarckien, fondé sur l'assurance obligatoires est le premier à apparaître dès la fin du 19^{ème} siècle. Dans son fonctionnement moderne, les salariés cotisent afin de se garantir contre des risques sociaux (maladie, vieillesse, et accident du travail pour les actifs uniquement). Chaque salarié cotise en fonction de son revenu ou salaire. Le financement de ce modèle est assuré par le travail et les cotisations sociales assises sur les salaires des actifs. Il existe quatre principes fondamentaux qui définissent le système Bismarckien :

- Une protection uniquement fondée sur le travail et, de ce fait, limitée à ceux qui ont su s'ouvrir des droits à protection par leur travail ;
- Une protection obligatoire pour les seuls salariés ;
- Une protection fondée sur la technique de l'assurance, qui instaure une proportionnalité des prestations aux cotisations ;
- Une protection gérée par les employeurs et les salariés eux-mêmes.

1.1.2.2. Le modèle Beveridge

La Grande Bretagne vit une autre histoire, ce modèle a été hérité de la conception de Lord Beveridge, partisan d'une protection sociale généralisée basée sur la solidarité, indépendamment de toute activité professionnelle, alors que les assurances sociales y étaient organisées sur le modèle continental, le rapport Beveridge 1942 préconise une lutte systématique contre l'indigence et prône l'instauration d'une prestation minimale, uniforme,

et universelle, complétée de manière volontaire par les affiliés, le régime de retraite britannique est le fruit de ce modèle, il s'étendit aux pays du Commonwealth²⁸.

Ce système est également appelé « national », car la garde des services de santé et le financement y sont assurés par le même organisme, qui dépend de l'état. Ce modèle est financé par l'impôt qui est un prélèvement obligatoire effectué par l'autorité de l'état et repose sur le principe de solidarité nationale assurant aux retraités un revenu minimum.

Toutefois, de nombreux pays combinent les caractéristiques de chacun des deux modèles.

Ainsi dans les pays de tradition bismarckienne (l'Allemagne, la France, l'Espagne), des dispositifs à caractère universel ont fréquemment été mis en place, notamment pour l'attribution de minima sociaux.

1.2.Généralités sur les systèmes de retraite

Pour bien comprendre les systèmes de retraite, nous aborderons quelques définitions essentielles.

1.2.1.Définition de la retraite

La retraite est la situation d'un individu qui présente les conditions d'âge et d'ancienneté lui permettant de cesser son activité professionnelle et de bénéficier d'un revenu de remplacement appelé pension de retraite. Donc le système de retraite est un ensemble des organisations relatives au versement de prestation aux personnes qui, ayant cotisé au régime d'assurance vieillesse durant leur période d'activité professionnelle peuvent faire valoir leurs droits à la retraite²⁹.

1.2.2.Le système de retraite

Le système de retraite est un ensemble des organisations relatives au versement de prestation aux personnes qui, ayant cotisé au régime d'assurance vieillesse durant leur période d'activité professionnelle peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Son rôle est la protection contre le risque représenté par la retraite, qualifié de « risque vieillesse ».

1.2.2.1.Système par répartition

Ce système de retraite est fondé sur l'existence d'une solidarité intergénérationnelle. A chaque période, les pensions de retraite reçues par les retraités sont directement financées par les cotisations sociales prélevées sur les revenus des actifs. Ce sont donc, à un moment donné,

²⁸ Organisation intergouvernementale composée de 53 Etats qui, pour la plupart, sont des anciennes colonies de l'Empire britannique

²⁹ Alain Beittone, Antoine Cazarla, Christine Dollo, Anne-Mary-Drai, Dictionnaires de science économique, Paris, Armand Colin, 2013.

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

les générations d'actifs qui financent, par leurs cotisations, les revenus des inactifs. Ce système repose sur la confiance des actifs dans l'existence d'une génération future qui viendra à son tour financer par leurs cotisations leur propre retraite.

1.2.2.2. Système par capitalisation

Le système de retraite par capitalisation Ce système ne repose pas sur la solidarité. Au contraire, il fonctionne selon un principe individualiste : au cours de sa vie active, une personne doit se constituer une épargne, qu'il utilisera durant sa période de retraite. Cette somme est placée, le plus souvent à la Bourse, afin de gagner en valeur au cours du temps. Il n'y a donc pas de redistribution, ni entre générations, ni entre individus.

1.2.3. Les trois piliers de la retraite

Un régime de retraite évolué, doit reposer sur trois composantes, complémentaire et de nature différentes selon la théorie des trois piliers :

1.2.3.1. Le premier pilier

Le système de sécurité sociale vise à couvrir sur une base obligatoire et uniforme toute la population d'un pays, il vise d'une manière générale à octroyer un premier niveau de base en matière de pension, il est généralement obligatoire.

1.2.3.2. Le deuxième pilier

Les régimes professionnelle, organisés au sein d'une entreprise ou un secteur d'activité, octroyant à chacun des affiliés de ce régime un complément de sécurité sociale sur la base collective.

1.2.3.3. Le troisième pilier

L'épargne individuelle au libre choix de chacun. Outre la sécurité sociale et les régimes professionnels, l'individu peut constituer une épargne durant sa période d'activité qu'il lui servira lors de la mise en retraite.

1.2.4. Les grandes lignes de l'histoire de la retraite

L'histoire de la retraite recouvre sur plus de trois siècles l'histoire économique, sociale et industrielle de la France.

Imaginée par Jean-Baptiste Colbert³⁰ en 1670 pour recruter et fidéliser les meilleurs marins militaires, cette idée de la retraite s'est ensuite imposée à l'État pour ses fonctionnaires mais aussi aux entreprises liées au développement industriel du 19^{ème} siècle, notamment les Chemins de fer et également des entreprises dirigées par des patrons "paternalistes" ou "utopistes", tels Menier, Godin etc..

³⁰ Ministre français de Louis 14 (1619-1683)

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

En Allemagne, sous la pression socialiste, Bismarck met en place vers 1880 un système de retraite par répartition dont les grandes lignes se retrouvent dans notre système actuel.

Au début du 20ème siècle, l'État français met en place une assistance gratuite aux vieillards et infirmes quelques années avant de proposer en 1910 un droit à la retraite pour les ouvriers et les paysans, qui sont rapidement écartés. Une deuxième tentative en 1928 n'a guère plus de succès.

La crise économique de 1929, permet en 1930 d'imposer un premier régime obligatoire pour les salariés en dessous d'un certain seuil. La guerre 1939-1945, qui ruina les retraites par capitalisation, oblige les gouvernements de l'époque à réfléchir à un système généralisé de retraite beaucoup plus solidaire.

Les Anglais, sous l'impulsion de lord Beveridge mirent en place en 1942 un système de retraite financé par l'impôt délivrant une retraite minimale.

En 1945, le Conseil National de la Résistance confia à Pierre Laroque la mission de mettre en place un système de protection sociale global comprenant la retraite qui s'inspirera des systèmes mis en place par Bismarck et Beveridge. Les bases de notre système, toujours en place depuis 1945, font l'objet depuis cette date et par grandes secousses sociales ou politiques, de réformes indispensables qu'imposent les grands équilibres financiers et la démographie.

1.2.5. Les différents régimes de la retraite

On cite trois types de la retraite qui existe :

1.2.5.1. Régimes alignés

Régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à la retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des commerçants et des artisans et le régime agricole (pour les salariés agricoles).

1.2.5.2. Régime complémentaire

Régime de retraite qui vient en complément du régime de base, notamment pour les salariés du privé, ou pour les non-salariés. Il est le plus souvent gérés en capitalisation ; les actifs épargnent alors pour eux-mêmes et financent leurs pensions futures. Ces dispositifs, souvent appelés « fonds de pension ».

1.2.5.3. Régime par points

Régime dans lequel, chaque année, les cotisations donnent lieu à l'acquisition par l'assuré d'un certain nombre de points ; pour cela on divise le montant de la cotisation versé par une

grandeur appelée « salaire de référence » ; le nombre de points est ainsi proportionnel à la cotisation et donc au salaire. Ce salaire de référence est révisé tous les ans en fonction de l'évolution des prix ou des salaires. Au moment du départ en retraite, la pension est égale au produit du nombre de points par la valeur du point. La valeur du point peut être indexée sur les prix ou sur les salaires. Ainsi, la pension n'est pas calculée en fonction du nombre d'années validées mais en fonction du nombre de points comptabilisés tout au long de la carrière.

1.2.6. Les objectifs du système de retraite

Tout système de retraite a pour objectif principal de garantir un niveau de revenu suffisant pour garantir aux retraités un niveau de vie le plus proche de celui d'avant la cessation d'activité, leur adhésions au système ce fait dans cette perspective. Le maintien du niveau de ressource et du niveau de vie est le premier grand critère d'évaluation des systèmes de retraite. Ces objectifs sont différents d'un pays à l'autre, qui est marqués par le temps et l'espace. Nous ne citerons ci-dessous que certains objectifs généraux qui peuvent être assignés aux systèmes de retraite ;

- 1- La solidarité intergénérationnelle, entre actifs et retraités. Les retraite des inactifs d'aujourd'hui sont financées par les cotisations des actifs d'aujourd'hui, à leur tour, verront leurs retraites financées par les actifs de demain. Donc il existe un contrat social qui lie des générations successives entre elles.
- 2- L'équité intergénérationnelle, un système de retraite serait équitable au sens de l'équité intergénérationnelle si chaque génération pouvait récupérer en fonction de ce qu'elle a donné, c'est-à-dire si le rendement des cotisations versées par chacun se révélait uniforme pour toutes les générations.
- 3- La redistribution verticale des plus riches vers les pauvres, en mesurant le revenu sur l'ensemble du cycle de vie.
- 4- Le système de retraite a pour objectif de garder une bonne articulation entre le système de retraite et d'autres objectifs économiques car il existe une réciprocity d'effet entre la retraite et l'économie.
- 5- La lisibilité et la transparence sont une condition de la confiance des assurés dans le système de retraite et les assurés ont connaissance de leurs droits sur les règles futures du système.

Section 02 : Organisation du système de retraite algérien

Le système de retraite algérien fait partie d'un système plus large, celui de la protection sociale. Il relève du principe Bismarckien dans le sens où le régime est obligatoire et contributifs et les pensions sont à prestations définies.

2.1. Le système de protection sociale algérien

La protection sociale comprend tous les avantages sociaux dont bénéficie le salarié ainsi que les membres de sa famille pendant l'exercice de ses fonctions et dans certaines circonstances.

Elle comprend notamment :

- Les œuvres sociales
- La sécurité sociale

2.1.1. Définition des œuvres sociales

Ce sont des prestations que l'organisme employeur offre aux salariés afin d'améliorer les conditions de leur vie quotidienne tant sur le plan sanitaire, familiale ou culturel : cantine, coopérative de consommation, organisation d'activités sportives, bibliothèques, etc...

2.1.2. Définition de la sécurité sociale

La sécurité sociale figure sur la liste des droits fondamentaux du salarié. Elle consiste en la couverture d'un certain nombre de risques auxquels l'employé est exposé pendant l'exercice de ses fonctions telles que la maladie, l'invalidité et la maternité. Et ce, moyennant les cotisations versées à l'organisme de la sécurité sociale.

- **Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés CNAS**

L'employé et l'employeur contribuent tous les deux au versement des cotisations mensuelles.

Le taux actuel des cotisations à la sécurité sociale est fixé à 34.5%.

Tableau n°07 : Taux de cotisation sécurité sociale CNAS

Branches	Quote-part patronale	Quote-part ouvrière	Quote-part Fonds des œuvres sociales	Total
Assurances sociales	12.5 %	1.5 %	-	14 %
Accidents du travail et maladies professionnelles	1.25 %	-	-	1.25 %
Retraite	9.5 %	6.5 %	-	16 %
Assurance-chômage	1.25 %	0.5 %	-	1.75 %
Retraite anticipée	0.5 %	0.5 %	0.5 %	1.5 %
Total	25 %	9 %	0.5 %	34.5 %

Source : Site internet CNAS.DZ

• Caisse Nationale des Travailleurs Non Salariés CASNOS

La cotisation est calculée en fonction de l'assiette de cotisation annuelle globale de l'affilié. Le taux de cotisation est fixé à 15% pour³¹ :

- Une assiette minimale de 216 000,00 DA
- Une assiette maximale de 4 320 000,00 DA

La cotisation est de :

- D'un minima de 32 400,00 DA
- D'un maxima de 648 000,00 DA

• La Caisse Nationale des Congés Payés et du Chômage-Intempéries des secteurs du Bâtiment des Travaux Publics et d'Hydraulique CACOBATPH³²

La déclaration d'assiette des cotisations est l'assiette des salaires soumis aux cotisations sociales. Elle est constituée de l'ensemble des éléments du salaire et indemnités perçus durant la période travaillée, à l'exclusion des prestations à caractère exceptionnel et des indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement, telles que définies par l'ordonnance 95-01 fixant l'assiette des cotisations et de prestations de sécurité sociale et explicitées par le décret 96-208 fixant les modalités d'application de l'article 1er de l'ordonnance 95-01.

Taux de cotisations

Le taux de cotisations, calculé sur la base de l'assiette de cotisations est :

- Pour le congé payé: 12,21%, à la charge exclusive de l'employeur.
- Pour le chômage-intempéries : 0,75%, réparti à part égales entre l'employeur et le travailleur, soit :
 - 0,375% pour la part patronale;
 - 0,375% pour la part ouvrière.

2.2. Naissance et évolution du système de retraite en Algérie

En Algérie, la mise en œuvre de la protection sociale et du système de retraite remonte au 20ème siècle dans le giron de l'occupation française. Les objectifs, au même titre que tout

³¹ Site internet CASNOS.dz

³² Site internet CACOBATPH.dz

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

système de protection sociale, sont de nature à compenser les pertes de revenu pour maintenir les conditions de vie en conformité avec les besoins constants.

Le système de retraite Algérien est daté de 1949, il a été instauré par la décision N° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale. Tel qu'il existe aujourd'hui est le fruit de l'évolution de la conjoncture économique et sociale qu'a connu le pays depuis plus d'un demi-siècle, ce dernier est passé par deux périodes la première période (avant 1983) est caractériser par la pluralité des régimes et la deuxième est (après 1983), la période d'un système de sécurité sociale unifié.

2.3. Les régimes de retraite existant en Algérie

Le système de retraite algérien comporte plusieurs régimes :

- **Le régime général**

C'est la retraite des salariés et assimilés ainsi que des fonctionnaires, prévu par la loi 83-12.

- **Le régime des non-salariés**

Ceux qui relèvent de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale des Non-salariés (CASNOS).

- **Le régime militaire**

C'est la retraite des militaires.

- **Les retraites spéciales**

C'est la retraite des cadres de la nation, fonctionnaires nommés par décret présidentiel et autres fonctions politiques au sein de l'Etat, prévu par la loi 78-12 du 05 Aout 1978 portant sur le Statut Général du Travailleur.

Ils existent des régimes de retraite complémentaire mais qui sont non obligatoire, c'est-à-dire qu'ils relèvent du choix du salarié et de sa situation professionnelle à l'instar des retraites complémentaires servis par la Mutuelle des pétroliers (MIP) et celle de l'industrie de l'électricité et du gaz (MUTEG)

La loi sur la mutuelle sociale de 2015 a encadrée le financement et les prestations de la retraite complémentaire. Voir section 3.

2.4. Les types de retraite

Il existe plusieurs types de retraite en Algérie qui sont :

2.4.1. La retraite à 60 ans

Elle est souvent connue sous le nom de la retraite directe, s'applique à toute personne ayant cotisé au moins 15 années, et atteint l'âge de 60 ans pour homme et 55ans pour les femmes.

La femme travailleuse peut, a sa demande, être admise a la retraite a l'âge de 55 ans, elle

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

bénéficie également d'une réduction d'une année par enfant élevé pendant au moins 09 ans et ce, dans la limite de 03 enfants. Les travailleurs occupant des postes présentant des conditions particulières de nuisance, bénéficient d'une réduction d'âge conformément aux dispositions prévues par voies réglementaires.

Si le minimum exigé de 15 ans, il est obligatoire de justifier d'un travail effectif d'une durée de 7 ans et demi qui a donné lieu à un versement de cotisations de sécurité sociale. Si le travailleur âgé au moins de 60 ans, et qu'il été toujours en activité, mais qu'il ne réunisse pas les 15 années de travail et d'assurance exigées, il peut bénéficier d'une validation d'années d'assurance dans la limite de 05 ans. Cette validation est conditionnée par le versement d'une cotisation de rachat et d'une contribution forfaitaire à la charge exclusive de l'employeur.

La validation est de :

- 5 ans au maximum si le travailleur est âgé de 60 ans.
- 4 ans au maximum si le travailleur est âgé de 61 ans.
- 3 ans au maximum si le travailleur est âgé de 62 ans.
- 2 ans au maximum si le travailleur est âgé de 63 ans.
- 1 an au maximum si le travailleur est âgé de 64 ans.

2.4.2. Allocation de retraite

Si à 60 ans le travailleur ne réunit les 15 années de cotisations mais justifie au moins 5ans (20 trimestres) d'activité, et il peut prétendre à une allocation de retraite. Le montant de cette allocation est proportionnel au nombre d'années. Ce montant peut être augmenté d'une majoration pour conjoint à charge.

Les allocations de retraite ne sont pas concernées par les mesures d'alignement au montant minimum de retraite représentent 75% du SNMG en rigueur.

2.4.3. La retraite anticipée

Les licenciements pour cause économique d'un salarié remplissant les conditions d'admission au bénéfice des prestations de la retraite anticipé est interdit.

Les conditions d'ouverture des droits :

- Etre âgé de 50 ans pour un travailleur de sexe masculin.
- Etre âgé de 45 ans pour un travailleur de sexe féminin.

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

- Le salarié doit réunir un nombre d'années de travail ou assimilées validées au titre de la retraite égale à 20 ans au moins et avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins 10 ans de façon pleine, dont trois années précédant la fin de la relation de travail.
- Figurer sur la liste des travailleurs devant faire l'objet d'une compression d'effectifs, laquelle doit être visée par l'inspection du travail territorialement compétente.
- Ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque.

Section 03 : La retraite complémentaire en Algérie

Compte tenu de l'évolution démographique, la baisse prévisible du montant de la retraite issu du régime obligatoire crée un besoin croissant d'assurances complémentaires. Les contrats de retraite proposés par les sociétés d'assurances ont pour objet de garantir, à partir de l'âge de la retraite, le versement d'un revenu régulier ou d'un capital jusqu'au décès du retraité.

En Algérie, il existe deux types de régimes de retraite complémentaire :

- La retraite complémentaire relevant de la mutuelle sociale ;
- La retraite complémentaire relevant des compagnies d'assurances.

3.1. La retraite complémentaire relevant de la mutuelle sociale

3.1.1. Définition de la mutuelle sociale

La mutuelle sociale est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi n° 15-02 du 04 janvier 2015, relative aux mutuelles sociales et ses statuts.

La mutuelle sociale peut être constituée entre :

- Des travailleurs salariés des institutions, administrations et établissements publics, des entreprises publiques ou privées ;
- Des personnes exerçant pour leur propre compte ;
- Des personnes retraitées titulaires de pensions, au titre de la sécurité sociale ;
- De Moudjahidine et de veuves de Chouhada bénéficiant de pensions d'Etat ;
- D'ayants droit de mutualistes décédés.

Le nombre minimum d'adhérents requis pour la constitution d'une mutuelle sociale est fixé par la réglementation à cinq mille (5000 adhérents).

3.1.2. Les objectifs de la mutuelle sociale

Elle a pour objet d'assurer à ses membres et leurs ayants-droit les prestations suivantes :

- Prestations à caractère individuel;
- Prestations à caractère collectif;
- Prestations à caractère facultatif.

Le taux de cotisation aux prestations individuelles (régime général) est fixé comme suit:

- Un taux de 3% sur l'assiette ou la tranche d'assiette de cotisation de la sécurité sociale dont le montant est inférieur à trois (3) fois le salaire national minimum garanti;
- Un taux compris entre 3.1% et 4 % sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre trois (3) et moins de cinq (5) fois le SNMG.

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

- Un taux compris entre 4.1% et 5% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre cinq(5) et moins de dix'10) fois le SNMG.
- Un taux compris entre 5.1% et 6% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre dix(10) et moins de quinze(15) fois le SNMG.
- Un taux compris entre 6.1% et 7% sur la tranche de sécurité sociale dont le montant est égal ou supérieur à quinze(15) fois le SNMG.

Le taux de la cotisation et/ou le montant de la participation financière au titre des prestations à caractère collectif ou facultatif sont fixés par les statuts de la mutuelle sociale.

3.1.3. Les sources de financement des mutuelles sociales

Les ressources de la mutuelle sociale sont constituées principalement des cotisations de ses adhérents outres les dons et legs, les produits provenant des fonds placés ou investis par la mutuelle et les produits des actions en répartition.

Les ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations sont affectées comme suit:

- Aux prestations individuelles;
- Aux prestations collectives;
- Au programme d'investissement;
- A la constitution d'un fonds de réserve;
- Aux frais de fonctionnement de la mutuelle sociale.

3.1.4. Organisation et fonctionnement de la mutuelle sociale

La mutuelle sociale est constituée de quatre (4) organes :

- L'assemblée générale (organe souverain);
- Le conseil d'administration;
- Le bureau du conseil d'administration;
- La commission de contrôle.

Ces organes sont élus et renouvelés conformément aux dispositions de la loi 15-02 relative aux mutuelles sociales et à ses statuts.

La loi 15-02 relative à la mutuelle sociale s'inscrit dans le cadre de la réforme de la mutualité sociale, qui constitue le système de protection sociale complémentaire au système national de sécurité sociale.

3.1.5. Définition de la retraite complémentaire relevant des mutuelles sociales

Tout travailleur membre adhérent justifiant d'au moins 15 années de cotisations à la mutuelle sociale ouvre droit à une pension de retraite complémentaire à caractère pécuniaire, personnel

et viager, à compter de l'âge l'égal de la retraite du régime général de sécurité sociale, tel que prévu par la législation en vigueur.

3.1.5.1 Financement de la retraite complémentaire

La retraite complémentaire, doit être financée par un fonds créé par la mutuelle sociale.

Des fonds communs de retraite complémentaire peuvent être créés par la mutuelle sociale dans le cadre de leur fusion.

3.1.5.2. Gestion du fond de retraite complémentaire

Le fonds de retraite complémentaire, doit faire l'objet d'une gestion financière et comptable séparée de celle des autres prestations de la mutuelle sociale. Les ressources du fonds de retraite complémentaire ne peuvent faire l'objet de placements qu'en valeur du Trésor public ou d'obligations Emises ou garanties par l'Etat.

Les ressources financières du fonds de retraite complémentaire d'une mutuelle sociale doivent faire l'objet d'une souscription d'un contrat d'assurance avec une société d'assurance agréée prévoyant le maintien des droits de retraite complémentaire des membres adhérents de la mutuelle sociale concernée ou le remboursement des cotisations actualisées en faveur des membres adhérents ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droit à la retraite complémentaire, en cas de dissolution ou dans les situations de cessation de paiement de la mutuelle sociale.

3.1.5.3. Conditions d'adhésion à la retraite complémentaire

A.Adhésion du personnel salarié

L'adhésion à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale peut être souscrite sans obligation d'adhésion au régime général ou aux autres prestations du régime facultatif de cette mutuelle sociale. Toute adhésion du personnel d'un organisme employeur à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale, doit porter sur l'ensemble des travailleurs salariés de cet organisme, après accord collectif conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

B.Adhésion du personnel non salarié

L'adhésion des travailleurs non-salariés à la retraite complémentaire s'effectue sur la base d'une adhésion collective introduite par les organisations syndicales patronales ou les organisations professionnelles des corporations et métiers, après accord collectif validé conformément aux dispositions législatives, règlementaires et statutaires en vigueur.

Les membres adhérents à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale peuvent adhérer à titre individuel et à leur charge à la retraite complémentaire au sein de mutuelles sociales autres que celle de leur secteur d'activité. Les personnels de la fonction publique ainsi que les

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

autres catégories de travailleurs dont les employeurs ne sont pas soumis aux dispositions du présent article peuvent adhérer à titre individuel et à leur charge à la retraite complémentaire créée conformément à la présente loi au sein de toute mutuelle sociale.

Le travailleur salarié qui cesse son activité professionnelle au sein d'une institution, d'un organisme ou d'une entreprise dont le personnel est adhérent à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale et qui entre au service d'une autre institution, organisme ou entreprise ou qui exerce pour son propre compte, peut rester adhérent à la retraite complémentaire de la même mutuelle sociale en versant intégralité de la cotisation y afférente sur la base du salaire ou du revenu perçu au titre de sa nouvelle activité professionnelle, conformément à la législation en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, sont applicables au travailleur non-salarié qui cesse son activité professionnelle au titre de laquelle il a adhéré à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale.

L'adhésion à la retraite complémentaire des travailleurs salariés prévue à l'article 21 ci-dessus, donne lieu au versement de cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs concernés.

Les cotisations de retraite complémentaire des travailleurs non-salariés sont à la charge exclusive des bénéficiaires. Le taux global de cotisation de la retraite complémentaires est fixé par les statuts de la mutuelle sociale comme suit :

- Un taux de 3% sur l'assiette ou la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est inférieur à trois (3) fois le salaire national minimum garanti ;
- Un taux compris entre 3.1% et 4% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre trois (3) et moins de cinq (5) fois le salaire national minimum garanti ;
- Un taux compris entre 4.1% et 5% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre cinq (5) et moins de dix (10) fois le salaire national minimum garanti ;
- Un taux compris entre 5.1% et 6% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est compris entre dix (10) et moins de quinze (15) fois le salaire national minimum garanti ;
- Un taux compris entre 6.1% et 7% sur la tranche d'assiette de cotisation de sécurité sociale dont le montant est égal ou supérieur à quinze (15) fois le salaire national minimum garanti. Les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, sont applicables aux travailleurs non-salariés selon des assiettes et des tranches d'assiettes de cotisation de

sécurité sociale exprimés en montants annuels du salaire national minimum garanti et dans la limite du plafond de l'assiette de cotisation de sécurité sociale prévu par la législation et la réglementation en vigueur. Le taux de cotisation de la retraite complémentaires des travailleurs salariés, prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, est réparti à part, Egale, entre l'employeur et le travailleur. Les cotisations de retraite complémentaires sont déductibles du revenu imposable.

3.1.5.4. La pension de retraite

La pension de retraite complémentaires ne peut faire l'objet de liquidation et de versement qui, à compter de la liquidation des droits de retraite du régime général de sécurité sociale.

Chaque année de cotisation validée au titre de la retraite complémentaires doit être Egale à 0.625% du salaire mensuel moyen ou de l'assiette servant de référence au calcul de la pension de retraite du régime général de sécurité sociale. Les périodes assimilées à des périodes de travail en vertu de la législation en vigueur en matière de retraite du régime général de sécurité sociale sont considérées comme des périodes de maintien d'adhésion au titre de la retraite complémentaires. Les droits aux pensions de retraite complémentaire ouverts au titre des adhésions à plusieurs mutuelles sociales conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 21 ci-dessus, sont cumulables avec la pension de retraite du régime général de sécurité sociale.

Les adhérents à la retraite complémentaire de la mutuelle sociale qui, à l'âge légal de la liquidation des droits de retraite complémentaires ne réunissent pas le nombre d'années minimum de cotisations prévu à l'article 16 ci-dessus, peuvent bénéficier d'une validation des années de cotisation manquantes moyennant le versement de cotisations de rachat † leur charge exclusive, dans la limite de cinq (5) années. L'assiette servant au calcul des cotisations de rachat prévues à l'alinéa ci-dessus, est constituée par la dernière assiette de cotisation de sécurité sociale du travailleur avant sa mise à la retraite. Les modalités de validation des années de cotisation manquantes prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, sont définies par les statuts de la mutuelle sociale.

3.1.5.5. Paiement des pensions de retraite

Le paiement des pensions de retraite complémentaire doit s'effectuer selon les mêmes périodes et les mêmes modalités que celles prévues pour la retraite du régime général de sécurité sociale.

Les règles applicables en cas de décès de l'assuré social adhérent à la retraite complémentaire d'une mutuelle sociale, sont celles applicables en matière de retraite du régime général de sécurité sociale, y compris en matière de réversion.

Les pensions de retraite complémentaire sont revalorisées chaque année, avec effet à compter du 1er mai, sur la base d'un taux de revalorisation proposé par le conseil d'administration de la mutuelle sociale et adopté par son assemblée générale.

3.2. La retraite complémentaire relevant des compagnies d'assurance

3.2.1. Définition du contrat d'assurance retraite complémentaire

Le contrat « retraite complémentaire » est une assurance de personne dite de « capitalisation ». Elle permet à toute personne âgée de moins de 60 ans quel que soit son statut, de bénéficier à partir de 60 ans, d'une pension « retraite complémentaire », en plus de sa retraite de base servie par la sécurité sociale.

La souscription d'un contrat « retraite complémentaire » n'est pas obligatoire, c'est un contrat de prévoyance. De ce fait, il permet le paiement :

- A l'assuré : d'une pension supplémentaire servie sous forme de rente viagère, dès le terme du contrat ;
- Aux bénéficiaires désignés (si l'assuré décède avant son sixantième anniversaire) : le montant de la valeur acquise du contrat au jour du décès.

3.2.2. Types de contrat retraite complémentaire

Le contrat retraite complémentaire, peut être souscrit :

- A titre collectif (entreprises souscrivant des assurances au profit de leurs salariés) ;
- A titre individuel.

3.2.2.1. Assurance retraite complémentaire collective

Le contrat retraite complémentaire collective est un contrat d'assurance vie régi par l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006.

Il a pour objet, le paiement trimestriel d'une rente viagère différée au profit des membres du personnel de la contractante.

La contractante doit affilier à la souscription tout membre de son personnel, elle devra affilier dans les mêmes conditions que ci-dessous tout nouveau membre du personnel à partir de sa confirmation.

Le contrat prend effet le lendemain du premier versement. Sa durée et son renouvellement seront arrêtés d'un commun accord et précisés au niveau des conditions particulières.

A. Procédure d'adhésion et paiement de la rente

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

Chaque adhérent devra remplir lisiblement et signer un formulaire de demande d'adhésion fourni par l'assureur.

Il y indiquera, notamment :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse complète de l'adhérent ;
- Désignation du bénéficiaire en cas de décès.

Un compte de rente est ouvert pour chaque adhérent. Il sera alimenté par les cotisations périodiques versées, par l'adhérent, durant la période du différé.

Ces cotisations sont de deux formes :

- Les versements individualisés (primes périodiques) calculés, conformément au tarif de la compagnie d'assurance, en vue de garantir la prestation prévue au contrat.
- Les versements supplémentaires effectués à tout moment ouvrant droit à un supplément de rente.

3.2.2.2. Assurance retraite complémentaire particulier

A. Définition

L'assurance retraite complémentaire particulier est un contrat vie régi par l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 Février 2006. La couverture porte sur l'une ou l'autre des deux combinaisons d'assurance suivantes :

1. Rente temporaire différée (avec ou sans contre assurance des primes)
2. Rente viagère différée (avec ou sans contre assurance des primes)

L'assureur s'engage à payer trimestriellement et à terme échu , au profit des assurés et selon le type de rente choisi , des arrérages de rente pendant une durée limitée fixée à l'avance pour le cas de rente temporaire différée et jusqu'au décès pour le cas de la rente viagère différée.

Le contrat prend effet le lendemain du premier versement. Sa durée et son renouvellement seront arrêtés d'un commun accord et précisés au niveau des conditions particulières.

B. Les éléments constitutifs du contrat retraite complémentaire

Le contrat retraite complémentaire est établi sur la foi des déclarations du contractant et de l'assuré et régi par l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006. Il est constitué de :

- **L'assureur** (Compagnie d'assurances)

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

- Assume la couverture du risque,
- Encaisse la prime d'assurance correspondante,
- Et, en cas de réalisation du risque, s'engage à payer les prestations.

- **Le souscripteur**

- Signe le contrat avec la compagnie d'assurances
- S'engage à payer les primes,
- Désigne l'assuré et le bénéficiaire.

- **L'assuré**

La personne sur la tête de qui le risque d'assurance vie ou décès repose.

- **Le bénéficiaire**

La personne à laquelle la compagnie d'assurance devra payer le capital assuré en cas de réalisation du risque.

- **La prime**

Le prix à payer par le souscripteur duquel la compagnie d'assurance s'engage à honorer ses prestations contractuelles.

- **La contre assurance des primes**

Elle stipule le remboursement au(x) bénéficiaire (s) désigné (s) au contrat du moment total des primes versées, lorsque l'assuré décède avant le terme du différé.

- **Placement des cotisations et revalorisation de la rente**

Le placement du montant global des cotisations périodiques encaissées dans le cadre de l'assurance « retraite complémentaire » servira à valoriser le fonds de pension. Chaque année et sur la base du taux technique garanti, l'épargne accumulée bénéficiera d'une valorisation minimale.

A la date anniversaire du contrat retraite, le bénéfice financier dégagé à partir de la différence entre le taux réel et le taux promis sera ristourné à 90% aux bénéficiaires de la rente. Le bénéfice technique éventuel sera ristourné à 85% aux bénéficiaires de la rente. Ces deux formes de bénéfices, déduction faite de frais de gestion, vont permettre ainsi de revaloriser la rente de base.

- **Incitation fiscale**

Il est institué un abattement en matière d'I.R.G en faveur des contrats d'assurances de personnes souscrits pour une durée minimale de huit (08) ans. Cet abattement, au titre de l'I.R.G, est égal à 25% du montant de la prime nette versée annuellement et, ne peut excéder vingt mille dinars (20.000 DA) par an.

Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie

Par référence à l'article 04 de la loi N° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006 et l'article 18 de la loi de finances pour 2006.

3.2.3. Le marché algérien de l'assurance retraite complémentaire³³

La retraite complémentaire est connue pour être une opération d'épargne qui permet à l'assuré de bénéficier d'une pension complémentaire à celle prévue par le régime de sécurité sociale auquel il est affilié.

Le tableau ci-dessous, nous donne le chiffre d'affaires de l'assurance retraite complémentaire pour l'exercice 2015.

Tableau n°07: Production assurance retraite complémentaire au 31/12/2015

Branches	2014		2015		Evolution	
	Nombre de contrat	Valeur	Nombre de contrat	Valeur	Nombre de contrat	Valeur
Retraite complémentaire pour particuliers	15	10 561 831	43	987 793	186,7 %	-90,6 %
Retraite complémentaire collectives	108	16 588 398	121	17 719 785	12 %	6,8 %
Total	123	27 150 229	164	18 707 578	33,3 %	-31,1 %

Source : Revue de l'assurance N° 15, Décembre 2016.

Même si le nombre de contrats retraite complémentaire ait connu une progression de plus de 33 % en 2015, le chiffre d'affaires de cette assurance, quant à lui, a baissé de 31% par rapport à l'année 2014, cumulant un total de 18,7 millions de DA.

Conclusion

L'assurance retraite complémentaire vient renforcer le régime de retraite obligatoire pour parer à ses éventuelles insuffisances et conférant à l'individu un revenu supplémentaire.

En Algérie, l'assurance retraite complémentaire est une assurance facultative contrairement à quelques pays développés. L'adhésion est accompagnée par des avantages fiscaux puisque les cotisations sont déductibles au titre de l'IRG.

L'assuré perçoit l'épargne constituée sous forme de capital ou rentes viagères. Il peut également disposer à tout moment du capital constitué à travers le rachat de son contrat. En cas de décès de l'assuré, la pension ou le capital est attribués à ses ayants droits selon les conditions et les termes du contrat.

³³ Mme. Boughazi Sarah, revue de l'assurance n°15, Décembre 2016, P16.

**CHAPITRE VI : Essai
d'analyse de l'impact de la
retraite complémentaire sur
le revenu de l'assuré de
TALA ASSURANCES**

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Introduction

Après avoir donné un aperçu théorique concernant l'assurance retraite complémentaire dans le chapitre 3, nous passerons à notre étude empirique. Dans le cadre de notre travail nous allons utiliser les données collectées auprès de nos assurés afin d'apporter une explication sur l'impact de l'assurance retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré algérien.

Dans ce chapitre nous tenterons en premier lieu de présenter l'organisme d'accueil, la présentation du déroulement de notre enquête en définissant toutes les étapes suivies afin de construire un échantillon représentatif qui sera l'objet de l'étude. Ensuite, on passera à l'analyse des données collectées

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

1.1.Présentation de la SPA TAAMINE LIFE ALGERIE (TALA ASSURANCES)

La société TALA ASSURANCES a démarré ses activités le 01 Juillet 2011, est une filiale spécialisée en assurances de personnes créée par la Compagnie Algérienne des Assurances (CAAT).

Le montant de son capital social, dont la CAAT détient 55%, s'élève à 1.000.000.000 DA, entièrement libéré en numéraires, comme l'exige la réglementation. Le reste du capital étant partagé entre deux autres partenaires, à hauteur de 30% pour le Fonds National d'Investissement (FNI) et à hauteur de 15% pour la Banque Extérieure d'Algérie (BEA).

En plus de disposer d'un capital social important, la société **TALA Assurances** est accompagnée dès le démarrage de ses activités par un personnel de qualité ayant exercé plusieurs années au sein de la Direction Centrale des assurances de personnes - **CAAT** -.

La société mère - **CAAT** - a opté pour le transfert total de son portefeuille Assurance de personnes à sa filiale **TALA Assurances** qui ambitionne de le développer davantage durant les prochains exercices.

1.2.Réseau de distribution

Le réseau commercial de TALA Assurances est très important, il compte :

- 30 Agents généraux (intermédiaires) répartis sur le territoire national ;
- 11 Agences directs de TALA Assurances :

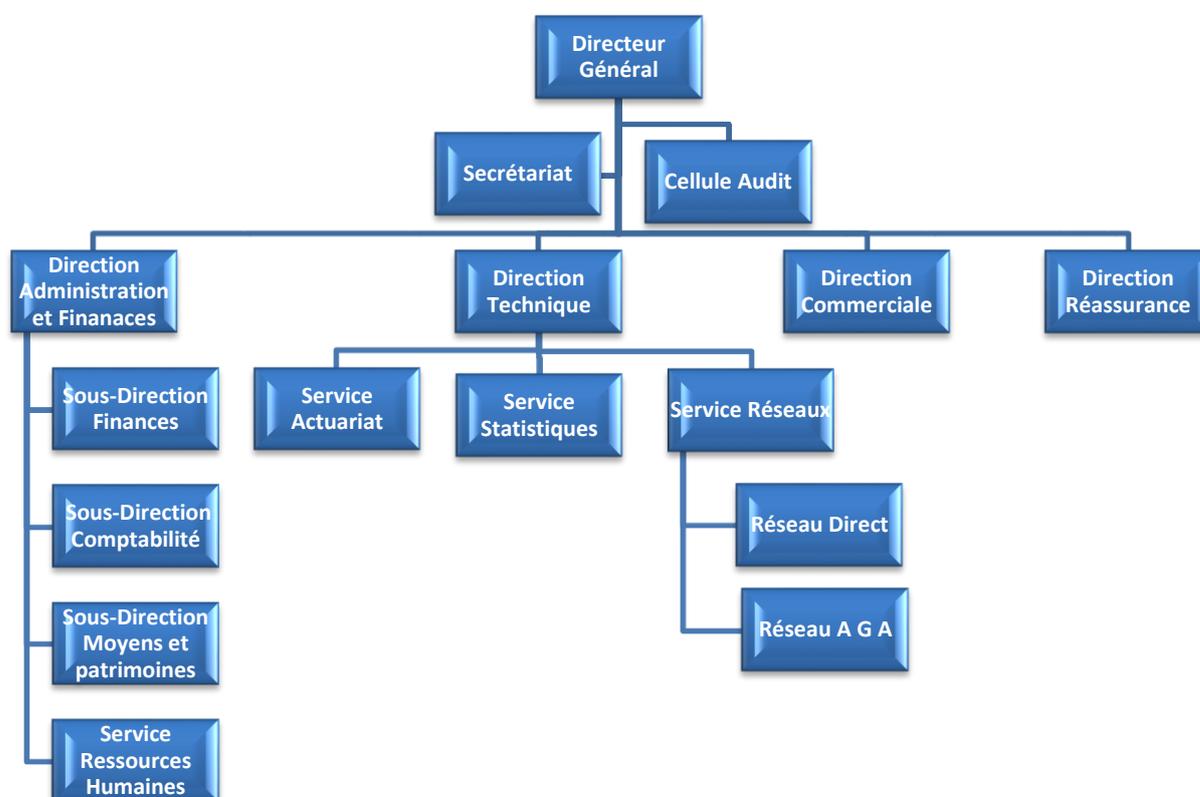
Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

- 100 Agences CAAT distribuant les produits de TALA ASSURANCES ;
- 11 Protocoles de courtage (Convention avec des courtiers en assurances) ;
- 02 Conventions bancassurance avec BEA et BNA.

1.3. Organigramme de TALA Assurances

La compagnie TALA Assurances est composée de plusieurs directions, sous directions et services.

Schéma n°02 : Organigramme TALA Assurances



1.4. Les produits assurances de personnes commercialisés par TALA Assurances

Les produits commercialisés par TALA Assurances sont:

- L'assurance Groupe (Prévoyance santé entreprise) ;
- L'assurance voyage et assistance particulier et collective ;
- L'assurance individuelle-accidents ;
- L'assurance temporaire décès ;
- L'assurance retraite complémentaire particulier et collective.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Section 02 : Présentation et déroulement de notre enquête par sondage

2.1. L'objet de l'étude

Notre étude porte sur la compréhension et l'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances.

2.2. La collecte de données

Pour étudier et évaluer l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances, nous avons suivi les étapes suivantes afin de réunir toutes les données et informations nécessaires à notre étude :

2.2.1. Le choix de la méthode d'étude

La taille de la population et sa dispersion géographique rendent l'étude trop longue et très coûteuse, nous avons procédé à un échantillonnage tiré au hasard des assurés de TALA Assurances dans le but de cerner l'impact de la retraite complémentaire sur leurs revenus.

Nous avons utilisé un questionnaire anonyme destiné à un échantillon représentatif de 200 personnes. Le questionnaire nous a permis de collecter des données qualitatives et quantitatives concernant la population objet de l'étude.

2.2.2. La construction de l'échantillon

Afin d'atteindre l'objectif de notre étude, il nous a fallu étudier un échantillon donné des assurés de TALA Assurances, dans ce cas nous avons choisi les assurés qui fréquentaient les agences de TALA Assurances au niveau national. Ces assurés représentent un échantillon ciblé pris au hasard, déterminé et défini comme la population totale à laquelle sont attribués les critères suivants :

- L'unité statistique : Les assurés de TALA Assurances au niveau national ;
- La période de référence : Début Mars – Fin Avril 2018 ;
- La taille de l'échantillon : dans notre cas fixé à $n= 200$ personnes sur une population mère de 20 000 assurés ;
- La catégorie socioprofessionnelle : nous avons essayé de fournir une représentativité de personnes qui sont en général des cadres, des employés, des commerçants, des chômeurs ... ;
- L'âge : nous avons opté dans notre sélection pour la tranche d'âge de 18 ans et plus.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

2.2.3. La méthode d'échantillonnage utilisée

Les méthodes empiriques sont les plus utilisées et les plus adaptées dans le cas de notre étude à cause de l'insuffisance des ressources et le délai de réalisation de l'enquête.

2.3. L'objectif du questionnaire

Ce questionnaire a été élaboré afin de comprendre la perception des assurés de l'assurance retraite complémentaire dans un premier temps, analyser les variables influents sur le choix de souscrire ou non un contrat assurance retraite complémentaire.

Enfin, Analyser l'impact de l'assurance sur le revenu des assurés à travers une série de simulations calculant ainsi la rente viagère ou le capital qui sera perçu à la fin du différé et procéder par la suite à une comparaison avec l'épargne bancaire.

2.3.1. Préparation du questionnaire

Afin de mieux comprendre l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances, une enquête a été réalisée.

Cette enquête a permis de disposer des informations sur le degré de connaissance, le degré d'adhésion et des renseignements sur les freins et obstacles auxquels les assurés sont confrontés.

Notre questionnaire est composé de 17 questions réparti sur trois parties, comme suit :

- Le profil des enquêtés (Situation familiale, âge, situation professionnelle, niveau d'instruction) ;
- Les attitudes des enquêtés vis-à-vis des assurances ;
- Les attitudes des enquêtés vis-à-vis de l'assurance retraite complémentaire.

2.4. La réalisation de l'enquête

L'enquête a commencé le début Mars et elle est terminée la fin Avril 2018, en utilisant les agences de la compagnie d'assurances TALA Assurances afin d'approcher ses assurés dans différentes régions du pays. On a distribué 200 questionnaires et on a récupéré 190, telle est la taille réelle de notre échantillon.

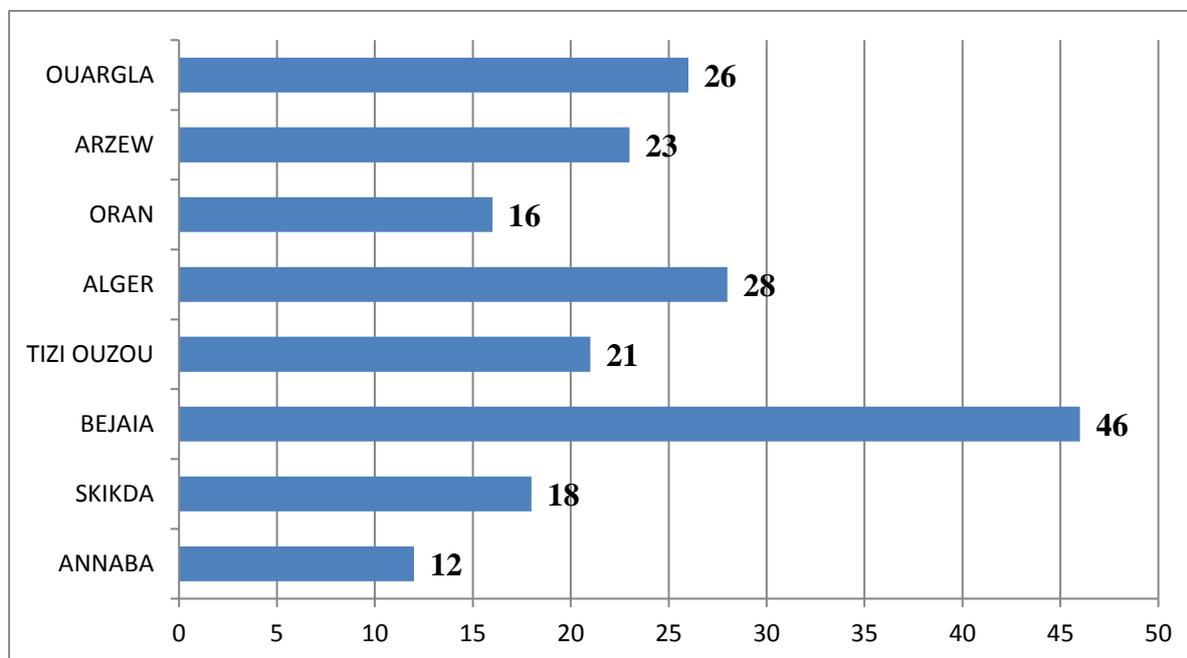
Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Tableau n° 09 : Distribution des questionnaires :

Wilaya	Effectif	Pourcentage
ANNABA	12	6 %
SIKIKDA	18	9 %
BEJAIA	46	24 %
TIZI OUZOU	21	11 %
ALGER	28	15 %
ORAN	16	8 %
ARZEW	23	12 %
OUARGLA	26	14 %
TOTAL	190	100 %

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Figure n° 03 : Distribution des questionnaires selon les Wilayas



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 09.

Les répondants à cette étude représentent toutes les agences de TALA Assurances. Néanmoins, la majorité des participants sont de Bejaia (24 %). Cette valeur se justifie par notre présence au niveau de l'agence TALA Bejaia lieu de notre travail.

2.5. Interprétation et analyse des résultats de l'enquête

Les données seront analysées avec Microsoft office Excel 2007.

Des tableaux et des figures ont été utilisés pour présenter et étudier les informations collectées auprès des assurés de TALA Assurances.

Afin d'atteindre notre objectif visé dans notre étude statistique, nous tenterons d'interpréter les différentes réponses des questionnaires remplis en utilisant des techniques d'analyse statistiques des données : les tris plats et les tris croisés.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

2.5.1. Analyse selon la méthode des tris plats

Nous avons choisi de démarrer l'analyse de notre enquête par la méthode des tris à plats car elle nous renseignera sur les caractéristiques de notre échantillon à travers les réponses des interrogés question par question.

Pour une meilleure analyse nous avons regroupé nos questions dans 3 grandes rubriques :

- A. Analyse selon le profil des enquêtés ;
- B. Analyse selon les attitudes des enquêtes vis-à-vis des assurances ;
- C. Analyse selon les attitudes des enquêtes vis-à-vis de l'assurance retraite complémentaire.

A. Analyse selon le profil des enquêtés

L'analyse selon le profil des enquêtés portera sur :

a) Situation familiale

Tableau n° 10: Répartition des enquêtés selon la situation familiale

Situation Familiale :	Célibataire	Marié (e)	Total
Effectif	98	92	190
Pourcentage	52%	48%	100%

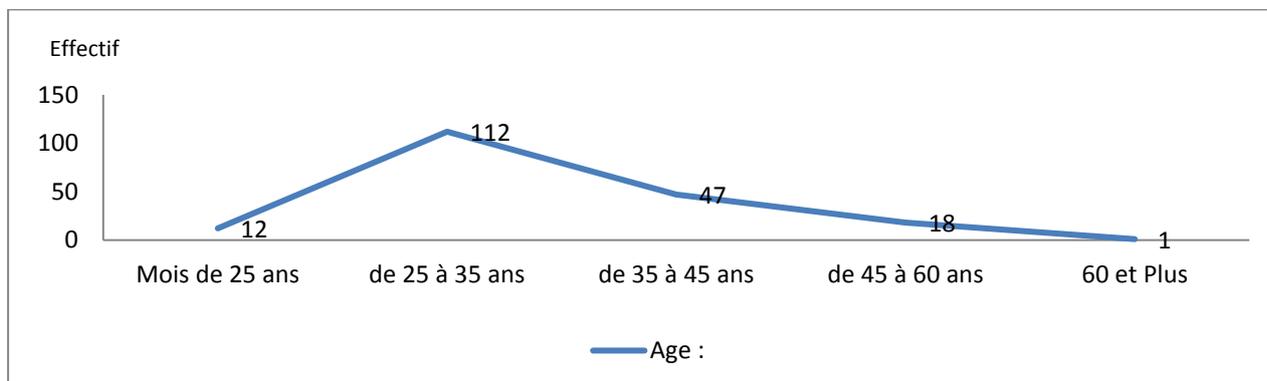
Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

D'après les données du tableau de répartition des enquêtés selon la situation familiale, on note que la population enquêtée de notre échantillon est partagée presque en deux, entre célibataire (48 %) et marié (52 %).

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

b) Répartition selon l'âge

Figure n° 04 : Répartition des enquêtés par tranches d'âge



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir de notre enquête (Mars-Avril 2018).

Concernant la structure de l'âge de la population interrogée, les résultats de la répartition des enquêtés selon l'âge révèle le plus grand pourcentage est enregistré dans la tranche d'âge 25 - 35 ans avec un taux de 59 %, suivi par la tranche d'âge de 35-45 ans avec 25 %.

c) Le niveau d'instruction

Tableau n° 11: Répartition des enquêtés selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Moyen	Secondaire	Universitaire	Total
Effectif	3	12	175	190
Pourcentage	2%	6%	92%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Le tableau présente la répartition des enquêtés selon le niveau d'instruction, il montre clairement que la majorité de nos enquêtés sont des universitaires avec un taux de 92 %, suivi par ceux qui ont le niveau secondaire avec 6 %, les 2 % restant ont le niveau moyen.

Ce résultat démontre que le niveau d'instruction des assurés de TALA Assurance est d'un niveau élevé, d'ailleurs l'explication est simple, les universitaires sont très familiers avec les enquêtes et sondage donc ils participent plus facilement que les niveaux d'instruction inférieurs.

Aussi, les universitaires consomment beaucoup plus les produits d'assurances que les autres catégories exemple : assurance voyage à l'étranger vu qu'ils voyagent beaucoup.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

d) La situation professionnelle

Tableau n° 12 : Répartition des enquêtés selon la situation professionnelle

Profession	Etudiant	Salarié	Fonction libérale	Commerçant	Retraité	Sans	Total
Effectif	17	144	20	7	1	1	190
Pourcentage	9%	76%	11%	4%	1%	1%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

D'après nos données, 76 % des personnes interrogées sont des salariés, 11 % exerçant des professions libérales, 9 % des étudiants, 4% des commerçants, 1% des chômeurs et 1 % sont des retraités.

e) Le niveau de salaire

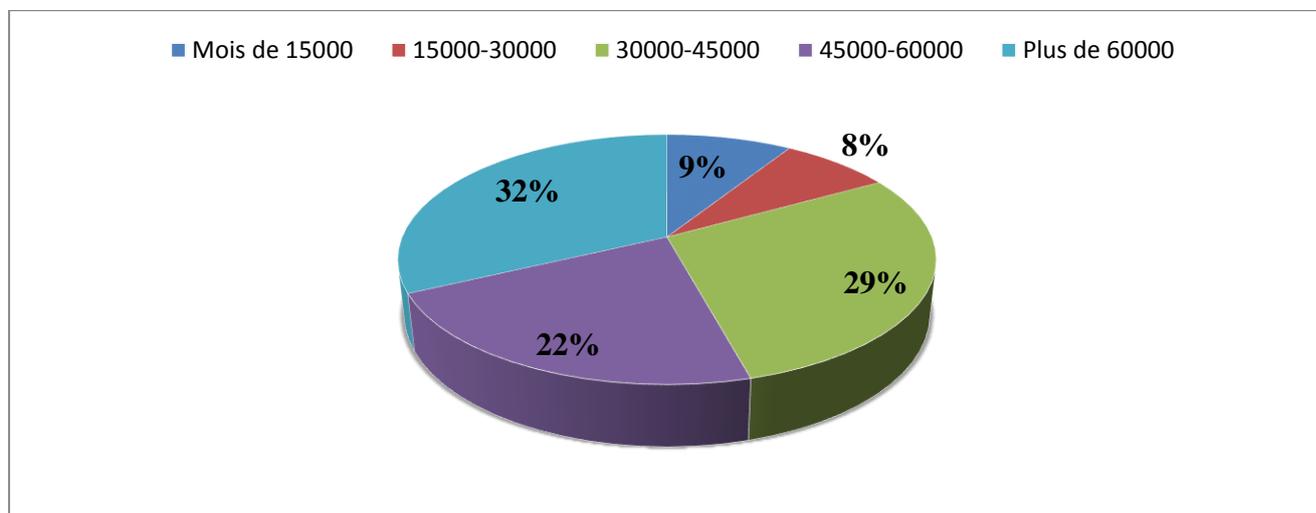
Tableau n° 13: Répartition des enquêtés selon le niveau de salaire

Unité : DA

Niveau de salaire/mois	Moins de 15 000	15 000-30 000	30 000-45 000	45 000- 60 000	Plus de 60 000	Total
Effectif	17	15	55	42	61	190
Pourcentage	9%	8%	29%	22%	32%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Figure n° 05: Répartition des enquêtés selon le niveau de salaire



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 13.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Concernant les résultats de la répartition des enquêtés selon le niveau de salaire, l'enquête révèle des taux équilibrés pour les tranches de salaire : (30 000 – 45 000) avec un taux de 29 %, (45 000-60 000) avec 22 % et les +60 000 DA sont de l'ordre de 32 %.

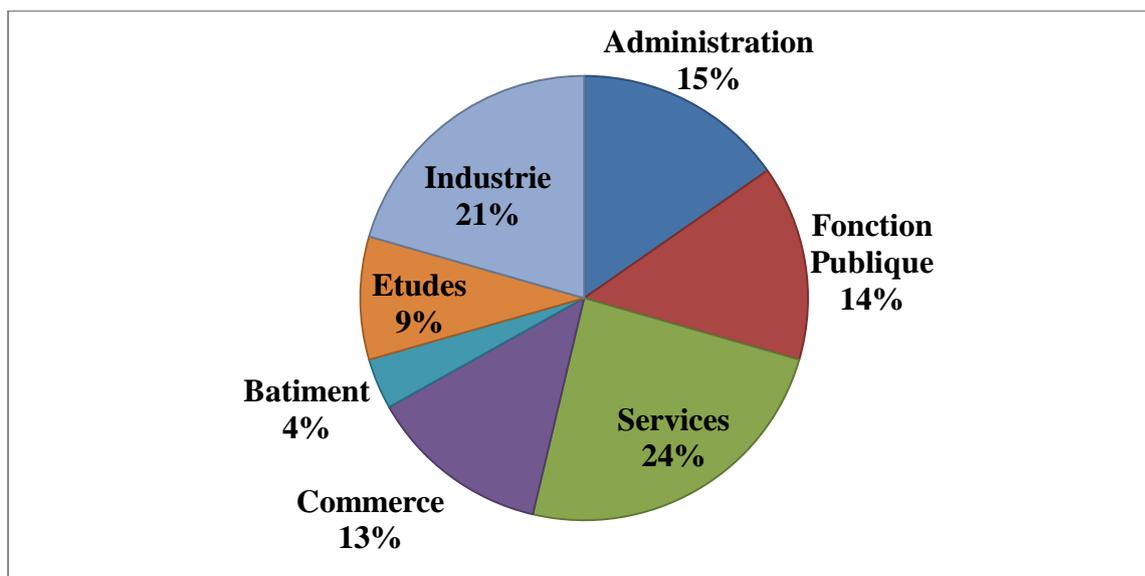
f) Répartition selon le domaine d'activité

Tableau n° 14: Répartition des enquêtés selon le domaine d'activité

Domaine d'activité	Effectif	Pourcentage
Administration	29	15%
Fonction Publique	27	14%
Services	46	24%
Commerce	25	13%
Bâtiment	7	4%
Etudes	17	9%
Industrie	39	21%
Total	190	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Figure n° 06: Répartition des enquêtés selon le domaine d'activité



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau n°14.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

A travers la figure n°08, nous constatons que 24 % des interrogés travaillent dans le secteur des services, 21 % de l'industrie, 15 % de l'administration, 14 % de la fonction publique, 13 % du commerce, 9 % poursuivent des études et 4 % sont dans le secteur du bâtiment.

B. Analyse selon les attitudes des enquêtes vis-à-vis des assurances

L'analyse des attitudes des enquêtés vis-à-vis des assurances portera sur :

a) La répartition des enquêtes selon la couverture ou non par l'assurance

Tableau n° 15: Répartition des enquêtés selon la couverture ou non par l'assurance

Êtes-vous couvert par un contrat d'assurance ?	Oui	Non	Total
Effectif	181	9	190
Pourcentage	95%	5%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

D'après le tableau, 9 personnes ont répondu négativement à la question ce qui représente 5% de la population interrogée. Nous déduisons que ces personnes n'ont pas de couverture sociale et viennent pour la première fois souscrire un contrat d'assurance.

95% de nos interrogés ont répondu favorablement à la question. L'analyse de ces 95 % des assurés, nous donne la répartition selon la nature de couverture d'assurance suivante :

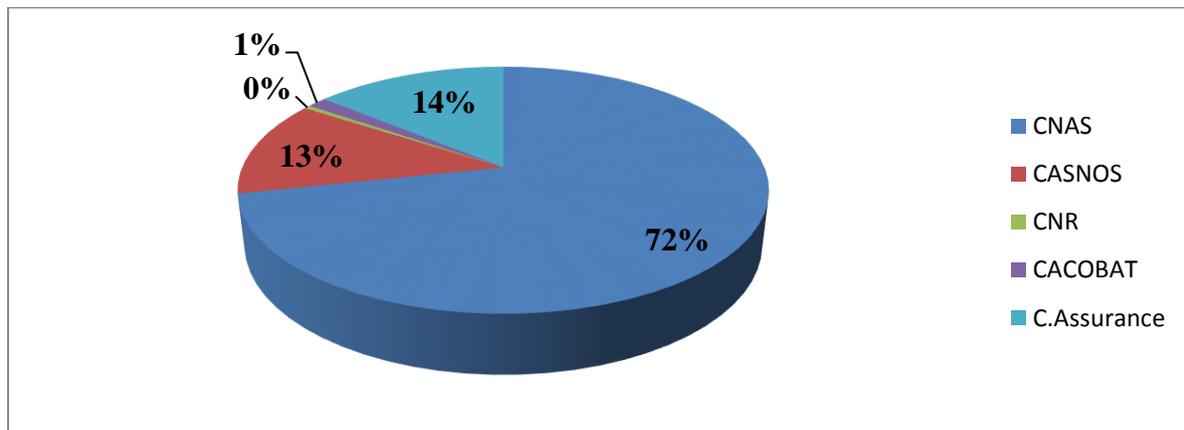
Tableau n° 16: Répartition des enquêtés selon la nature de couverture d'assurance

Organisme	CNAS	CASNOS	CNR	CACOBAT	Compagnie d'assurances	Total
Effectif	154	27	1	3	30	215
Pourcentage	72%	13%	0%	1%	14%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Figure n° 07: Répartition des enquêtés selon la nature de couverture d'assurance



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau n° 16.

Si le nombre de l'effectif total est passé à 215 n'est que le fait de l'existence d'interactions entre les couvertures d'assurance, car un assuré peut avoir en même temps une couverture CNAS et un ou plusieurs contrats d'assurance chez une compagnie d'assurance à titre d'exemple.

D'après les données du graphe de répartition des enquêtés selon la nature de couverture d'assurance, on note que la population enquêtée de notre échantillon est majoritairement affiliée à la CNAS avec un taux de 72 %.

Ce taux est logique, vu que la population interrogée est majoritairement composée de salariés.

b) La répartition des enquêtés selon le degré de satisfaction des assurances

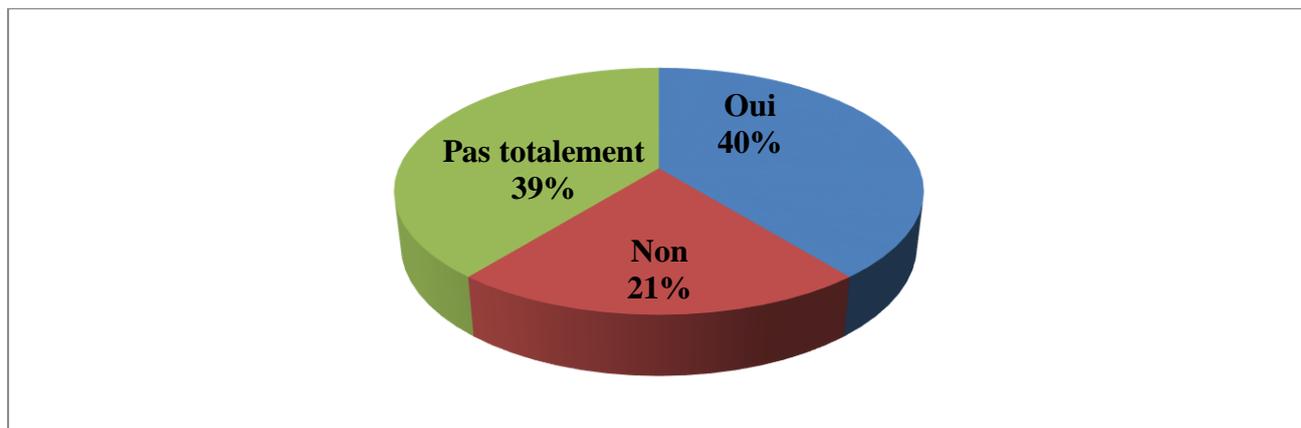
Tableau n° 17: Répartition des enquêtés selon le degré de satisfaction des assurances

Êtes-vous satisfait ?	Oui	Non	Pas totalement	Total
Effectif	72	38	71	181
Pourcentage	40%	21%	39%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018).

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Figure n° 8: Répartition des enquêtés selon degré de satisfaction des assurances



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 17.

Le nombre de l'effectif total est passé à 181 car nous prenons juste les personnes ayant souscrites des contrats d'assurance, voir le tableau 15.

L'analyse des réponses exprimées par les répondants montre une quasi-équivalence entre « les satisfaits » et les « peu satisfaits » de la couverture d'assurance laissant aux compagnies d'assurance économiques une grande marge de développement afin de satisfaire la demande du marché et ainsi hisser le marché des assurances de personnes au rang qui lui convient.

c) La répartition des enquêtés selon les causes de non satisfaction

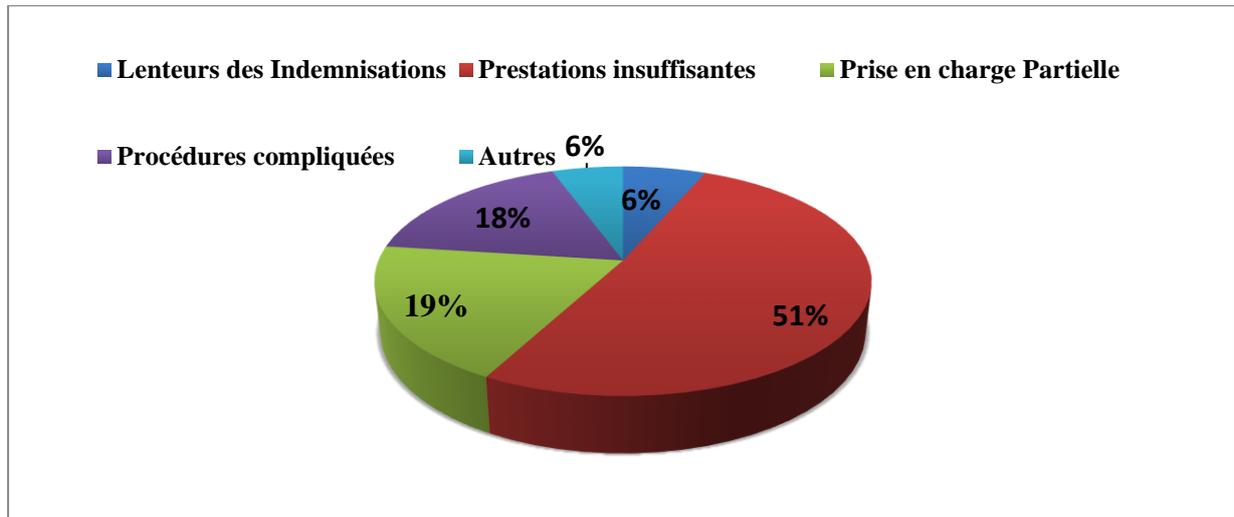
Tableau n° 18: Répartition des enquêtés selon les causes de non satisfaction

Causes	Effectif	Pourcentage
Lenteurs des Indemnisations	7	6%
Prestations insuffisantes	56	51%
Prise en charge Partielle	21	19%
Procédures compliquées	19	17%
Autres	6	6%
Total	109	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Figure n° 9: Répartition des enquêtés selon les causes de non satisfaction



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 18.

Le nombre de l'effectif total est de 109 qui correspond uniquement à la population interrogée non satisfaites (Nombre =38) ou satisfaites partiellement (Nombre = 71), voir le tableau 17.

La réalisation du tableau n° 18 émane de la question n°09 du questionnaire traitant des raisons de non satisfaction de la couverture d'assurance, les interrogés face à cette question ouverte ont répondu de différentes manières.

L'analyse des résultats en matière des causes de non satisfaction, renseigne sur la manière dont les assurés TALA Assurances n'apprécient pas, à la fois, les prestations offertes par la sécurité sociale et par les assurances économiques.

On note que la majorité de la population enquêtée évoque le fait que les prestations sont insuffisantes avec un taux de 51%, la prise en charge est partielle avec 19%, les procédures sont compliquées à 18% et 6% trouvent que les indemnisations sont lentes.

Les causes citées en haut sont très fiables et proche de la réalité du terrain et elles tirent toute leurs crédibilités du fait que les interrogés sont à 95 % des universitaires capables de donner une évaluation objective et réelle des freins et obstacles à la couverture d'assurance.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

d) La répartition des enquêtés selon le choix de compagnies d'assurances

Tableau n° 19: Répartition des enquêtés selon le choix de compagnies d'assurances

Compagnie	Privée	Etatique	Total
Effectif	55	126	181
Pourcentage	30%	70%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

D'après les données du tableau de répartition des enquêtés selon le choix de la compagnie d'assurance, 70 % des interrogés disent s'assurer au niveau des compagnies d'assurance public contre 30 % pour les compagnies d'assurances privées.

Ce résultat renseigne sur, premièrement, l'ancrage des sociétés publiques dans les esprits des assurés, le manque de confiance vis-à-vis des sociétés privées suite à différents scandales qui ont bouleversé l'économie algérienne ces dernières années et le fait que les compagnies d'assurances privées souffrent d'une certaine discrimination commerciale par le fait que beaucoup d'entreprises économiques publiques ne s'assurent qu'auprès des compagnies d'assurance publique.

g) La répartition des enquêtés selon le type de contrat d'assurance souscrit

Tableau n° 20: Répartition des enquêtés selon le type de contrat d'assurance souscrit

Type (s) de contrat (s)	Assurances Dommages	Assurances Personnes	Les Deux	Total
Effectif	35	108	38	181
Pourcentage	19%	60%	21%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Notre échantillon est un échantillon ciblé (assurés de TALA Assurances).

Il est claire de noter que 60 % des interrogés ont un contrat assurances de personnes vu que l'enquête a été réalisé au sein d'une compagnie d'assurance de personnes.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

C. Analyse des enquêtés concernant la retraite complémentaire

L'analyse des enquêtés concernant la retraite complémentaire portera sur :

a) Analyse des enquêtés selon le degré de connaissance de l'existence de la retraite complémentaire

Tableau n° 21: Répartition des enquêtés selon le degré de connaissance de l'existence de la retraite complémentaire.

Avez-vous déjà entendu parler de « l'assurance retraite complémentaire »	Oui	Non	Total
Effectif	125	65	190
Pourcentage	66%	34%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Nous constatons que sur les 190 interrogés, 66% ont entendu parler de l'assurance retraite complémentaire. Ce niveau est expliqué par le niveau d'instruction très remarquable des assurés TALA Assurances qui sont à 95 % des universitaires, voir tableau n°11.

Nous estimons qu'un universitaire a plus de compétences et une plus grande faculté d'accès à l'information.

L'analyse selon le moyen de connaissance de l'existence de la retraite complémentaire révèle les résultats suivants :

Tableau n° 22: Répartition des enquêtés selon le moyen de connaissance de la retraite complémentaire

Moyens	Bouche à oreille	Publicité / Média	Presse	Internet	Total
Effectif	56	8	18	43	125
Pourcentage	45%	7%	14%	34%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

D'après le tableau ci-dessus, le moyen le plus utilisé pour véhiculer l'information sur la retraite complémentaire est le bouche à oreille avec un taux de 45%, suivi de l'internet avec 34%.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Pour les médias et la presse des taux pas très significatifs témoins d'une très grande carence dans l'effort publicitaire dans le but de vulgariser les produits assuranciers.

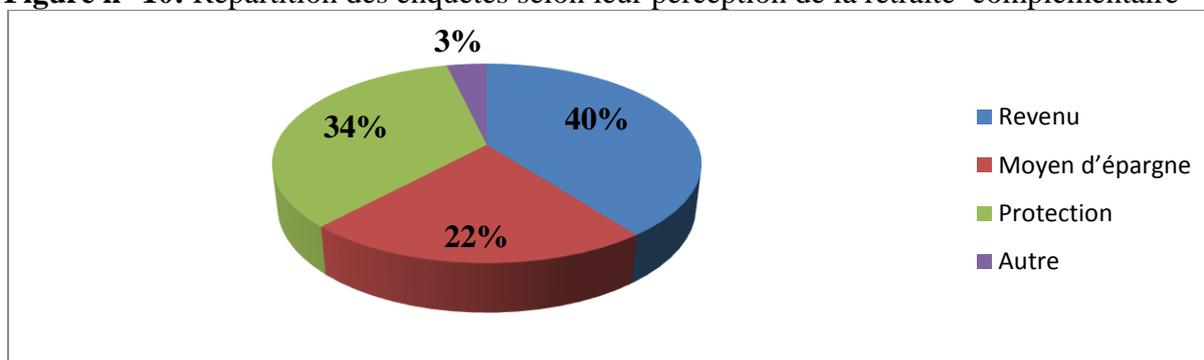
b) Analyse des enquêtés selon leur perception de la retraite complémentaire

Tableau n° 23: Répartition des enquêtés selon leur perception de la retraite complémentaire

Que représente pour vous la retraite complémentaire ?	Revenu	Moyen d'épargne	Protection	Autre	Total
Effectif	76	42	66	6	190
Pourcentage	40%	22%	35%	3%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Figure n° 10: Répartition des enquêtés selon leur perception de la retraite complémentaire



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 23.

D'après les résultats, 40% des interrogés perçoivent la retraite complémentaire comme étant un revenu complémentaire, 34% comme étant une protection et 22% comme étant un moyen d'épargne.

c) Analyse des enquêtés selon la souscription ou non à la retraite complémentaire

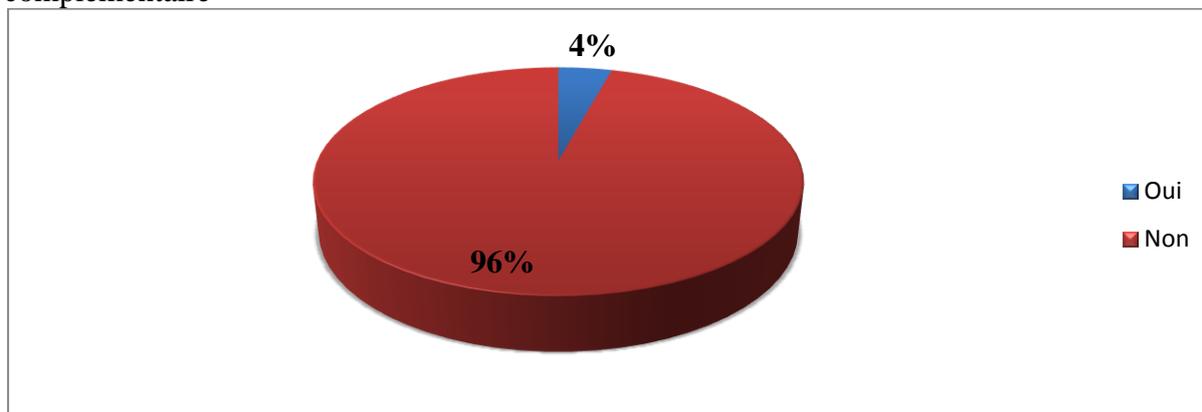
Tableau n° 24: Répartition des enquêtés selon la souscription ou non à la retraite complémentaire

Avez-vous une assurance retraite complémentaire ?	Oui	Non	Total
Effectif	8	182	190
Pourcentage	4%	96%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Figure n° 11: Répartition des enquêtés selon la souscription ou non à la retraite complémentaire



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 24.

D'après le tableau n° 24 représentant la répartition des enquêtés selon la souscription ou non à la retraite complémentaire, on constate que 96 % des interrogés n'ont pas de contrat d'assurance retraite complémentaire.

Nous constatons un grand manque d'intérêt pour le produit retraite complémentaire. Nous tenterons d'expliquer les causes dans la prochaine analyse.

d) Analyse des enquêtés selon les causes de la non souscription du contrat retraite complémentaire

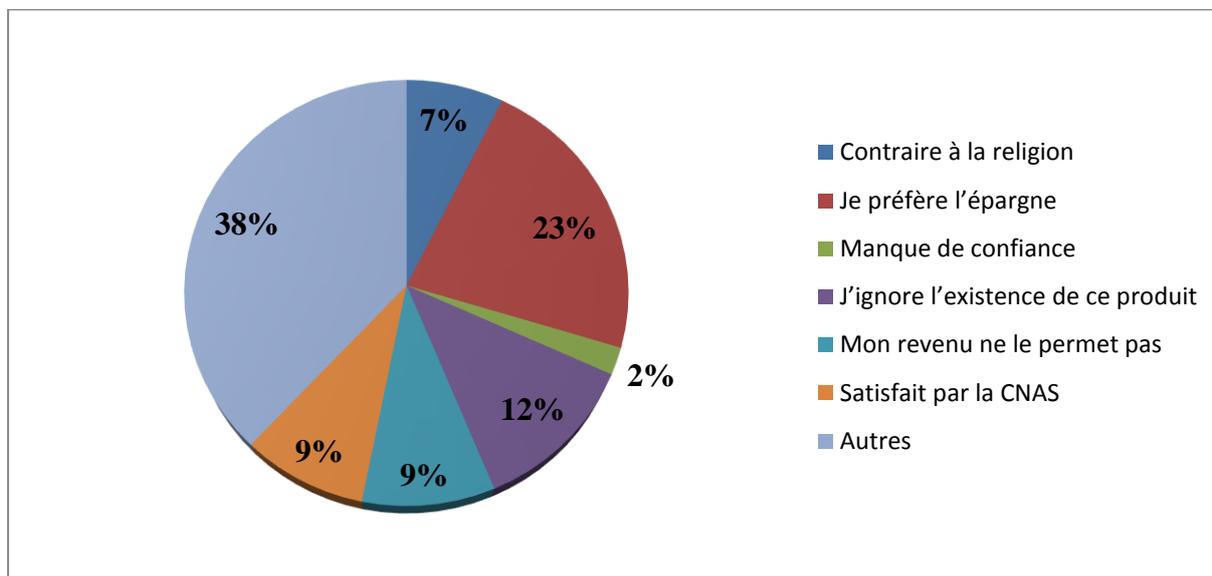
Tableau n° 25: Répartition des enquêtés selon les causes de la non souscription du contrat retraite complémentaire.

Pourquoi vous n'avez pas un contrat retraite complémentaire ?	Effectif	Pourcentage
Contraire à la religion	14	7%
Je préfère l'épargne	35	22%
Manque de confiance	10	2%
J'ignore l'existence de ce produit	23	12%
Mon revenu ne le permet pas	16	9%
Satisfait par la CNR	17	9%
Autres	67	38%
Total	182	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Figure n° 12: Répartition des enquêtés selon les causes de la non souscription du contrat retraite complémentaire.



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 25.

L'analyse des résultats en matière des causes de non souscription à la retraite complémentaire, renseigne sur les raisons suivantes :

- 02 % ne veulent pas souscrire par manque de confiance pare que les compagnies d'assurance n'ont pas pu instaurer avec leurs clients;
- 07 % des interrogés trouvent que c'est contraire à la religion. L'argument que les algériens d'une manière générale pensent que l'assurance est contraire à la religion est caduc et ne reflète pas la réalité du terrain;
- 09 % des enquêtés sont satisfaits de la retraite issue du régime de la sécurité sociale ;
- 09 % trouvent que leur revenu ne leur permet pas ;
- 23 % des enquêtés préfèrent l'épargne classique via les banques faute d'inexistence d'autres alternatives de placements.

e) Analyse des enquêtés selon leur intention de souscrire à la retraite complémentaire

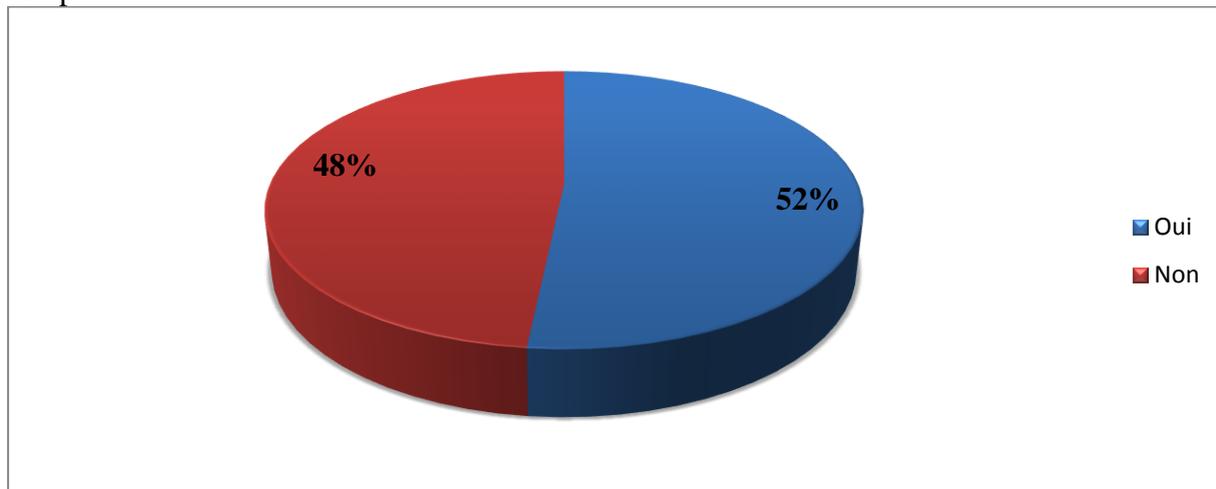
Tableau n° 26: Répartition des enquêtés selon leur intention ou pas de souscrire à la retraite complémentaire.

Avez-vous l'intention de souscrire un contrat retraite complémentaire ?	Oui	Non	Total
Effectif	94	88	182
Pourcentage	52%	48%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Figure n° 13: Répartition des enquêtés selon leur intention ou pas de souscrire à la retraite complémentaire.



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 26.

La proportion des assurés de TALA Assurances qui ont l'intention de souscrire à la retraite complémentaire est de 52 %, 48 % des assurés n'ont pas l'intention de souscrire à la retraite complémentaire.

f) Analyse des enquêtés selon les raisons de souscrire à la retraite complémentaire

Tableau n° 27: Répartition des enquêtés selon les raisons de souscrire à la retraite complémentaire.

Raison (s)	Plus de revenus	Epargne supplémentaire	Meilleure retraite	Meilleure protection	Autres	Total
Effectif	32	14	21	9	18	94
Pourcentage	34%	15%	22%	10%	19%	100%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Il ressort du tableau n° 27, 1/3 des assurés de TALA Assurances perçoivent la retraite complémentaire comme un revenu supplémentaire, 22 % pensent que la souscription au produit retraite complémentaire leur offrirait une meilleure retraite à l'avenir.

15 % des interrogés associent la retraite complémentaire à l'épargne et 10 % comme un moyen de protection.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

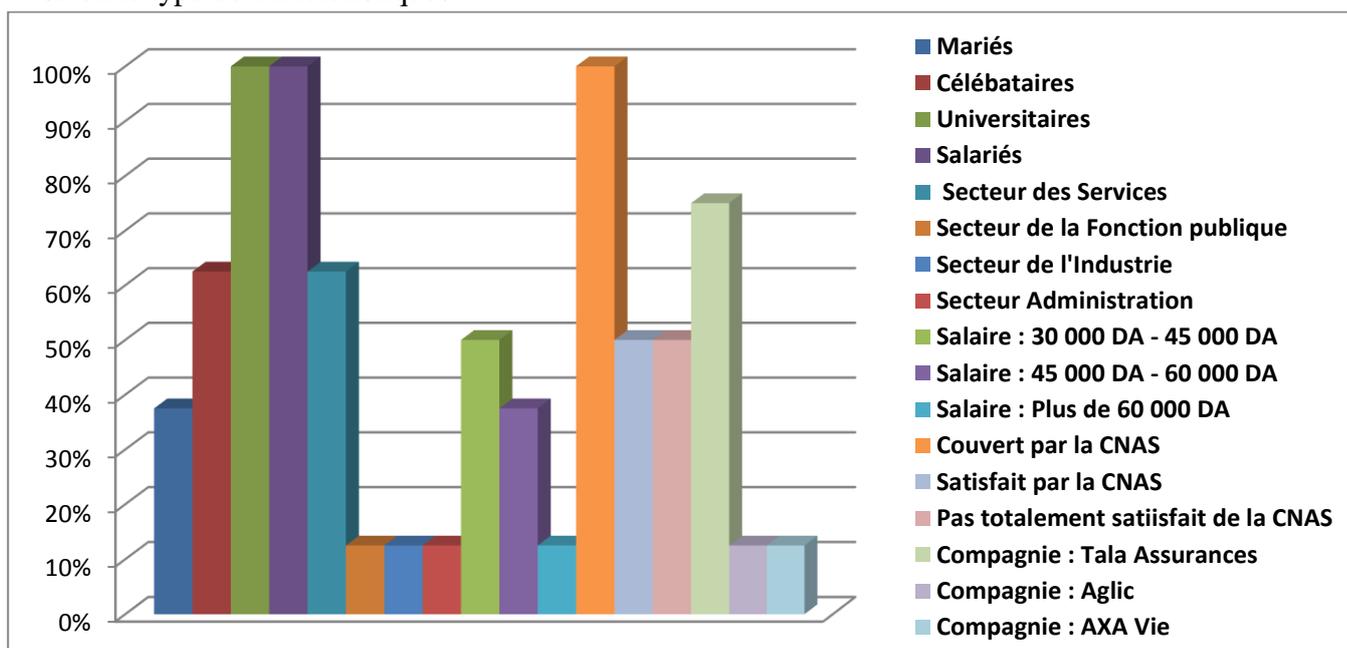
2.6.2. Analyse selon la méthode des tris croisée des données

Tableau n°28 : Répartition des personnes souscrivant une assurance retraite complémentaire selon leurs caractéristiques.

Les personnes qui ont une assurance "Retraite complémentaire"			
Caractéristiques		Nombre	Taux
Statut	Mariés	3/8	38%
	Célibataires	5/8	63%
Niveau d'instruction	Universitaires	8/8	100%
Profession	Salariés	8/8	100%
Domaine d'activité :	Secteur des services	5/8	63%
	Secteur de la Fonction publique	1/8	13%
	Industrie	1/8	13%
	Administration	1/8	13%
Niveau de salaire/mois :	30 000 DA - 45 000 DA	4/8	50%
	45 000 DA - 60 000 DA	3/8	38%
	Plus de 60 000 DA	1/8	13%
Couverture CNAS	Couvert CNAS	8/8	100%
Êtes-vous satisfait ?	Satisfait	4/8	50%
	Pas totalement satisfait	4/8	50%
Compagnie	Tala Assurances	6/8	75%
	AGLIC	1/8	13%
	AXA Vie	1/8	13%

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Figure n° 14 : Répartition des personnes souscrivant une assurance retraite complémentaire selon le type de caractéristiques.



Source : Graphique réalisé par nos soins à partir des données du tableau 28.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

D'après les résultats du tableau n°28 traitant des caractéristiques des assurés ayant un contrat assurance retraite complémentaire, nous déduisons ceci :

L'analyse des résultats obtenus montre un grand manque d'intérêt pour le produit retraite complémentaire vu que le nombre de souscripteurs est de 8 représentant 4% de la population interrogée d'après le tableau N°24.

Le statut des souscripteurs révèle que 63 % sont des célibataires contre 38 % des mariés, nous expliquons ça, par le fait qu'une personne célibataire a une plus grande capacité d'épargne qu'une personne mariée car le célibataire a moins de dépenses.

Nous constatons que les détenteurs du contrat retraite complémentaire sont des personnes d'un niveau d'instruction élevé des universitaires à 100 %, ça revient à dire que cette tranche de la société a compris très bien l'intérêt que revêt l'assurance dans la vie d'un individu et particulièrement l'assurance retraite complémentaire.

Aussi, le résultat de l'étude démontre que la totalité des souscripteurs de la retraite complémentaire sont des salariés couverts par la CNAS à 100 %, catégorie très familière des produits d'assurances.

Les salariés ayant une retraite complémentaire ont un niveau de salaire mensuel compris entre 30 000 DA et 45 000 DA à 50 %, contre des taux plus bas pour les autres tranches de salaires. Lors de nos discussions avec eux, il s'avère que c'est des employés issus du secteur des assurances bénéficiant d'un contrat retraite complémentaire collectif souscrit par l'employeur. Dans ce cas de figure, l'employeur participe dans la prime versée par les employés adhérents à la retraite complémentaire collective, mesure servant à fidéliser ses employés en leur offrant des avantages sociaux afin de les garder.

De l'analyse de ces données, il en ressort que les personnes peu satisfaites des prestations de la sécurité sociale orientent leurs besoins vers les assurances économiques complémentaires, d'où l'intérêt de souscrire à la retraite complémentaire. Ce constat offre aux sociétés d'assurances une immense possibilité

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Tableau n°29 : Répartition des personnes ayant la volonté de souscrire un contrat retraite

Complémentaire

Caractéristiques		Nombre	Taux	Nombre Total
Statut	Marié	50/94	53%	94
	Célibataires	44/94	47%	94
Niveau d'instruction	Secondaire	10/94	11%	94
	Universitaires	84/94	89%	94
Profession	Salarié	72/94	77%	94
	Commerçant	5/94	5%	94
	Fonction Libérale	10/94	11%	94
	Etudiant	7/94	7%	94
Domaine d'activité	Services	27/94	29%	94
	Fonction publique	12/94	13%	94
	Industrie	21/94	22%	94
	Administration	16/94	17%	94
	Etudes	7/94	7%	94
	Commerce	11/94	12%	94
Niveau de salaire/mois	Moins de 15 000 DA	7/94	7%	94
	15 000 DA - 30 000 DA	8/94	9%	94
	30 000 DA - 45 000 DA	30/94	32%	94
	45 000 DA - 60 000 DA	14/94	15%	94
	Plus de 60 000 DA	35/94	37%	94
Couverture Assurances	Oui	90/94	96%	94
	Non	4/94	4%	94
Satisfaction de la couverture d'assurance	Oui	31/94	34%	90
	Pas totalement	44/94	49%	90
	Non	15/94	17%	90
Plan d'épargne	Compte épargne	62/94	66%	94
	Investissement particulier	10/94	11%	94
	La thésaurisation (Economies)	6/94	6%	94
	Autre	16/94	17%	94
Raison de la volonté de souscrire	Epargne supplémentaire	14/94	15%	94
	Plus de revenu	32/94	34%	94
	Pour une meilleure protection	9/94	10%	94
	Pour une meilleure retraite	21/94	22%	94
	Autres	18/94	19%	94

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

D'après nos résultats, nous relevons les éléments suivants :

Les personnes ayant la volonté de souscrire un contrat « retraite complémentaire » représentent 52 % de l'échantillon total. Sa moyenne d'âge est de 35 ans, équilibrée entre célibataires 53 % et mariés 47%.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Cette population est essentiellement salariée à 77%, 11% est dans la fonction libérale alors que le reste est presque équilibré entre commerçants et étudiants. Elle est à 89 % universitaire quant à 11% de niveau secondaire. Nous constatons une amélioration dans la perception et la volonté de souscrire chez la catégorie des interrogés ayant le niveau secondaire, ils veulent souscrire mais y'a des raisons qui les empêchent :

- D. La satisfaction des prestations de la sécurité sociale ;
- E. Revenu insuffisant ;
- F. Pas trop convaincu par ce type de produit.

L'insatisfaction des assurances sociales traditionnelles est présente à 66% (49% pas totalement satisfaits + 17% non satisfaits) poussent les personnes à chercher des assurances complémentaires.

Aussi, 96 % de la population désireuse de souscrire le contrat retraite complémentaire est couverte par un contrat d'assurance, 37% touche plus de 60 000 DA/mois, suivit par la classe des 30 000 DA à 45 000 DA à 32%. Cela démontre à quel point le niveau de salaire influe sur le choix des personnes afin de contracter l'assurance retraite complémentaire.

La première catégorie qui représente les commerçant et le fonctionnaire libéraux qui cherchent à placer leur argent, d'ailleurs 66 % voient la retraite complémentaire comme moyens d'épargne. Pendant que la deuxième catégorie représente la classe des salariés qui cherchent des revenus supplémentaires (34 % du sondage), au moment ou 22 % souhaitent souscrire pour une meilleure retraite.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Tableau n°30 : Répartition des personnes n'ayant pas la volonté de souscrire un contrat retraite complémentaire

Caractéristiques		Nombre	Taux	Nombre Total
Statut	Marié	39	44%	88
	Célibataires	49	56%	88
Niveau d'instruction	Moyen	3	3%	88
	Secondaire	2	2%	88
	Universitaires	83	94%	88
Profession	Salarié	64	73%	88
	Commerçant	2	2%	88
	Fonction Libérale	10	11%	88
	Etudiant	10	11%	88
	Sans profession	1	1%	88
	Retraité	1	1%	88
Domaine d'activité	Services	14	16%	88
	Fonction publique	14	16%	88
	Industrie	17	19%	88
	Administration	12	14%	88
	Etudes	10	11%	88
	Bâtiment	7	8%	88
	Commerce	14	16%	88
Niveau de salaire/mois	Moins de 15 000 DA	10	11%	88
	15 000 DA - 30 000 DA	7	8%	88
	30 000 DA - 45 000 DA	21	24%	88
	45 000 DA - 60 000 DA	25	28%	88
	Plus de 60 000 DA	25	28%	88
Couverture assurances	Oui	83	94%	88
	Non	5	6%	88
Satisfaction de la couverture d'assurance	Oui	37	42%	88
	Pas totalement	23	26%	88
	Non	23	26%	88
Plan d'épargne	Compte épargne	37	42%	88
	Investissement particulier	16	18%	88
	La thésaurisation (Economies)	13	15%	88
	Autre	22	25%	88
Raison de non vouloir souscrire la retraite complémentaire	Je préfère l'épargne classique	12	14%	88
	Pas convaincu	22	25%	88
	Plus tard peut être	36	41%	88
	La retraite CNAS suffi	3	3%	88

Source : Enquête réalisée auprès des assurés TALA Assurances (Mars-Avril 2018)

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Notre but dans cette analyse est d'identifier les caractéristiques des personnes n'ayant pas la volonté de souscrire l'assurance retraite complémentaire et de comprendre les raisons. Il apparaît que :

- 42% des personnes sont satisfaites par la couverture de l'assurance sociale « régime obligatoire », ce facteur explique leurs refus d'adhérer à l'assurance économique « régime complémentaire », les 26% qui ont répondu par 'pas totalement' est une catégorie hésitante qu'on retrouve dans la question sur la raison de non souscription avoir répondu par 'pas convaincu'.

Les compagnies d'assurances devront travailler davantage afin de convaincre cette tranche de population en sachant que 42% affichent une volonté à souscrire l'assurance retraite complémentaire.

- 42% des personnes préfèrent l'épargne bancaire. Une tendance très répandue en Algérie vu l'indisponibilité des autres moyens de placements.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

Section 03 : Simulation de calcul de la retraite complémentaire sur l'assuré moyen de TALA Assurances

Pour appréhender l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré TALA Assurances, nous devons calculer les rentes viagères servies lors du départ à la retraite.

3.1. La sélection des caractéristiques d'un assuré moyen

A travers notre échantillon, nous avons procédé à la sélection d'un profil d'assuré moyen remplissant les critères suivants :

- Age : 33 ans représentant l'âge moyen de notre échantillon

Tableau n°31 : Calcul de la classe médiane et du salaire moyen de l'échantillon étudié :

Centre de classe en DA	Effectif	Effectif cumulé
0-15000	17	17
15000-30000	15	32
30000-45000	55	87
45000-60000	42	129
60000-75000	61	190

$$\text{Médiane} = 45\ 000 + ((60\ 000 - 45\ 000) * (95 - 87)) / (129 - 87) = 47\ 857,14 = 48\ 000\ \text{DA}$$

- Prime annuelle à payer par l'assuré TALA Assurances : 54 000 DA représentant la prime moyenne que nos assurés sont prêts à payer par an (question 17 du questionnaire).

3.2. Calcul de la rente viagère départ à la retraite à 60 ans

Le calcul de la rente se fera sur la base d'un tableau « Tarif rente viagère payable à 60 ans » propre à la compagnie d'assurance TALA Assurances voir annexes.

- **Taux technique** = 2.75%
- **Durée du différé** : 27 ans
- **La rente annuelle viagère** = $54 * 2\ 538.22 = 137\ 063.88\ \text{DA}$
- **La rente trimestrielle viagère** = $137\ 063.88\ \text{DA} / 4 = 34\ 265.97\ \text{DA}$

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

L'assuré souscrivant le contrat d'assurance retraite complémentaire aura une rente viagère de 34 265.97 DA / Trimestre à l'âge de 60 ans.

Aussi, l'assuré gagnera par la mesure de l'incitation fiscale prévu dans la loi 06-04 du 20 février 2006 un abattement sur l'IRG calculé comme ceci :

- Le montant de la prime annuelle payer est de = 54 000 DA.
- Le montant de l'abattement = $54\,000\text{ DA} * 25\% = 13\,500\text{ DA}$, ce montant est dans la limite prévue par la loi 06-04 du 20 février 2006 qui est plafonnée à 20 000 DA / an.

Sur présentation d'une attestation délivrée par TALA Assurances à l'assuré, attestant le paiement de 54 000 DA de primes d'assurance retraite complémentaire par année, l'employeur présentera cette attestation d'assurance au centre des impôts.

Un abattement sur l'IRG de l'exercice prochain sera de l'ordre de 13 500 DA.

L'assuré gagnera en IRG la somme de = $13\,500\text{ DA} * 27\text{ ans de cotisation} = 364\,500\text{ DA}$.

3.3. Calcul de la rente viagère départ à la retraite à 65 ans

Le calcul de la rente se fera sur la base d'un tableau « Tarif rente viagère payable à 65 ans » propre à la compagnie d'assurance TALA Assurances. **Taux technique = 2.75%**

- **Durée de différé : 32 ans**
- **La rente annuelle viagère = $54 * 3\,924.65 = 211\,931.10\text{ DA}$**
- **La rente trimestrielle viagère = $211\,931.10\text{ DA} / 4 = 52\,982.77\text{ DA}$**

L'assuré souscrivant le contrat d'assurance retraite complémentaire aura une rente viagère de 52 982.77 DA / Trimestre à l'âge de 65 ans.

Aussi, l'assuré gagnera par la mesure de l'incitation fiscale prévu dans la loi 06-04 du 20 février 2006 un abattement sur l'IRG calculé comme ceci :

- Le montant de la prime annuelle payer est de = 54 000 DA.
- Le montant de l'abattement = $54\,000\text{ DA} * 25\% = 13\,500\text{ DA}$, ce montant est dans la limite prévue par la loi 06-04 du 20 février 2006 qui est plafonnée à 20 000 DA / an.

Sur présentation d'une attestation délivrée par TALA Assurances à l'assuré, attestant le paiement de 54 000 DA de primes d'assurance retraite complémentaire par année, l'employeur présentera cette attestation d'assurance au centre des impôts.

Un abattement sur l'IRG de l'exercice prochain sera de l'ordre de 13 500 DA.

L'assuré gagnera en IRG la somme de = $13\,500\text{ DA} * 32\text{ ans de cotisation} = 432\,000\text{ DA}$.

Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances

L'enquête menée sur la retraite complémentaire et son impact sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances qui doit faire beaucoup d'effort sur le plan commercial afin de vulgariser et faire connaître ce produit à sa clientèle et même de l'ancrer dans la culture de ses assurés.

Il s'avère que :

- Un grand manque d'intérêt pour le produit retraite complémentaire vu que le nombre de souscripteurs est de 4% de la population interrogée.
- La participation patronale pourra booster cette branche d'assurance.
- La sécurité sociale n'arrive pas à satisfaire les besoins des assurés sociaux ce qui les orientent vers les assurances économiques complémentaires, d'où l'intérêt de souscrire à la retraite complémentaire.

Aussi, il apparaît à travers nos simulations que l'assurance retraite complémentaire a un impact sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances de deux manières différentes :

- Le premier impact qui est à court terme, il se manifeste à travers l'incitation fiscale. L'assuré en souscrivant au produit retraite complémentaire économisera jusqu'à concurrence de 20 000,00 DA / an le plafond fixé par la loi. Dans ce cas de figure, l'assuré verra son pouvoir d'achat s'élargir.
- Le deuxième impact qui est à long terme, il est lié à la rente viagère que touchera l'assuré à l'âge de la retraite soit 60 ou 65 ans. L'assuré aura un revenu supplémentaire qui lui permettra de faire face un avenir incertain.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

Dans les économies modernes, les assurances vie sont considérées comme étant un facteur fondamental dans le développement de l'économie. La protection qu'elles offrent et l'épargne qu'elles génèrent ont un impact non négligeable sur le niveau de vie des individus.

En l'absence d'un système d'assurance solide et performant, visant à protéger les agents économiques contre les divers risques, l'Algérie, ne peut prétendre au statut de société moderne et cela malgré les efforts considérables qu'elle déploie pour consolider son économie et asseoir les bases d'un développement durable

A travers notre mémoire, nous avons pu déterminer les différents facteurs influents sur le développement des assurances de personnes d'une manière générale et de l'assurance retraite complémentaire en particulier. Ces facteurs sont d'ordre aussi bien juridique que socio-économique et peuvent être largement dépassés.

Nous nous sommes intéressés dans ce travail à l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances. Le problème de la faible demande d'assurance retraite complémentaire en Algérie n'a jamais été traité d'une telle approche. Une approche penchée sur les comportements individuels envers le système de sécurité sociale. Il s'avère que les avantages offerts par la sécurité sociale, ne répondent pas aux attentes des travailleurs algériens.

La retraite complémentaire est perçue en premier lieu comme une épargne de précaution et les actions commerciales des compagnies d'assurance n'arrivent pas à atteindre pleinement leurs objectifs afin de développer le secteur des assurances en Algérie. L'information du public s'impose pour développer le secteur et avoir le plus d'adhérents possibles et les avantages fiscaux que l'état offre sur les produits de l'assurance vie ne répondent pas suffisamment aux besoins des assurés ou pire encore ne sont même pas connus par ces derniers.

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, la moitié de la population étudiée ne fait pas confiance à ce genre de produits ce qui nous amène à dire que les Algériens ne sont pas encore familiarisés à ce produit.

Conclusion générale

Par ailleurs, nous avons pu constater que le niveau de salaire ne constitue pas un véritable frein au développement de l'assurance retraite complémentaire car des formules d'assurance collective existent avec une tarification avantageuse.

Développer le marché de l'assurance retraite complémentaire serait une bonne piste d'étendre l'assurance retraite pour les travailleurs informels. Les travailleurs informels utilisent des mécanismes d'épargne très variés : soit en placent leur excédent dans le système bancaire, en devise, en investissant dans l'immobilier et autre.

De ce fait, il est primordial de développer les techniques de communication sur les produits de l'assurance de personne, notamment de la retraite complémentaire auprès de l'ensemble des travailleurs dans tout le territoire national, afin de diffuser l'information au plus grand nombre.

Instaurer des incitations fiscales aux employeurs afin de les encourager à souscrire une assurance collective à leurs travailleurs, afin de booster ces produits et drainer l'épargne dans le circuit financier.

Encourager les compagnies d'assurance à capitaliser l'épargne drainée par la retraite complémentaire dans l'économie réelle afin d'augmenter la rentabilité des fonds placés et augmenter par conséquent le taux de la rente afin qu'elle devient attractive pour l'assuré. Car à un taux 2.75 %, le taux s'approche des taux du marché monétaire.

Bibliographie

Ouvrages

1. Alain Beittone, Antoine Cazarla, Christine Dollo, Anne-Mary-Drai, Dictionnaires de science économique, Paris, Armand Colin, 2013.
2. Alphonse Gruen, Traité des assurances terrestres et des assurances sur la vie des hommes, imprimerie de GOESTSHY 1828.
3. André Martin, Les techniques d'assurances, Paris, édition Dunod, 2010.
4. Coublault.F, Eliashberg. C. Latrasse.M. « Les grands principes de l'assurance », 5ème édition,LARGUS,Paris,2002.
5. C. Marmuse et X. Montaigne, Management du risque, Paris, Librairie Vuibert, 1989.
6. Jean Cordier , Economie Rurale 2001, édition Persée 2001.
7. Lenz, Risk Management Manual, édition Insurors press, 1971.
8. Michel Fromenteau, Pierre Petauton, Théorie et pratique de l'assurance vie, Dunod 2017.
9. R.J. POTHIER, Traité du contrat d'assurance avec un discours préliminaire, des notes et un supplément. Marseille, Edition Sube et Laporte, 1810.
10. Y. Lambert-Faivre, Assurances des entreprises, Edition Dalloz, 1986.

Colloques et Entrevues

1. Boutaleb Kouider, « L'industrie de l'assurance: réalité et perspectives de développement », colloque international, L'Université Hassiba Ben Bouali – chlef, Le 03 et 04 décembre 2012.
2. Interview de M. Akchiche entretien Revue CNA n° 07 du 22 Janvier 2015.page 54
3. Interview de M. Kamel Marami, Directeur des Assurances au ministère des Finances, Revue CNA n° 08 du 18 Mai 2015.
4. Table ronde de Lille, « l'assurance, les assurés et l'Europe », organisée le 19 décembre 1988 par le comité de réflexion et de propositions pour l'assurance française face aux enjeux européens.

Lois et supports règlementaires

1. Loi 62-157 du 21 décembre 1962.
2. Loi n° 63-197 et 201 du 8 juin 1963.
3. Arrêté du 29 décembre 1964.
4. Ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966.
5. Loi 90-10 du 14 Avril 1990.
6. Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995.
7. Loi 06-04 du 20 Février 2006.

Site web

1. www.cna.dz
2. <http://www.african-insurance.org>
3. <http://www.cnas.dz>
4. <http://casnos.com.dz>
5. <http://cacobatph.dz>
6. www.swissere.com.
7. <http://www.larousse.fr>

Liste des tableaux

Tableau 1: Production du secteur des assurances au 31/12/2017	16
Tableau 2: Répartition des assurances de dommages selon l'origine des capitaux au 31/12/2017.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 3: Répartition des assurances de personnes selon l'origine des capitaux au 31/12/2017.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 4: Production des assurances de personnes au 31/12/2017	30
Tableau 5: Production des assurances de personnes par branche et selon le type de capitaux au 31/12/2017	31
Tableau 6: Etat des sinistres des assurances de personnes au 31/12/2017	32
Tableau 7: Taux de cotisation sécurité sociale CNAS.....	45
Tableau 8: Production assurance retraite complémentaire au 31/12/2015	58
Tableau 09: Distribution des questionnaires	63
Tableau 10: Répartition des enquêtés selon la situation familiale	64
Tableau 11: Répartition des enquêtés selon le niveau d'instruction.....	65
Tableau 12: Répartition des enquêtés selon la situation professionnelle.....	66
Tableau 13: Répartition des enquêtés selon le niveau de salaire	66
Tableau 14: Répartition des enquêtés selon le domaine d'activité.....	67
Tableau 15: Répartition des enquêtés selon la couverture ou non par l'assurance.....	68
Tableau 16: Répartition des enquêtés selon la nature de couverture d'assurance	68
Tableau 17: Répartition des enquêtés selon le degré de satisfaction des assurances.....	69
Tableau 18: Répartition des enquêtés selon les causes de non satisfaction	70
Tableau 19: Répartition des enquêtés selon le choix de compagnies d'assurances.....	72
Tableau 20: Répartition des enquêtés selon le type de contrat d'assurance souscrit.....	72
Tableau 21: Répartition des enquêtés selon le degré de connaissance de l'existence de la retraite complémentaire.....	73
Tableau 22: Répartition des enquêtés selon le moyen de connaissance de la retraite complémentaire	73
Tableau 23: Répartition des enquêtés selon leur perception de la retraite complémentaire ..	74
Tableau 24: Répartition des enquêtés selon la souscription ou non à la retraite complémentaire	74
Tableau 25: Répartition des enquêtés selon les causes de la non souscription du contrat retraite complémentaire.....	75

Liste des tableaux

Tableau 26: Répartition des enquêtés selon leur intention ou pas de souscrire à la retraite complémentaire	76
Tableau 27: Répartition des enquêtés selon les raisons de souscrire à la retraite complémentaire	77
Tableau 28: Répartition des personnes souscrivant une assurance retraite complémentaire selon leurs caractéristiques	78
Tableau 29: Répartition des personnes ayant la volonté de souscrire un contrat retraite complémentaire	80
Tableau 30: Répartition des personnes n'ayant pas la volonté de souscrire un contrat retraite complémentaire	82
Tableau 31: Calcul de la classe médiane et du salaire moyen de l'échantillon étudié	84

Liste des schémas

Schéma 1 : Les éléments du contrat d'assurance	08
Schéma 2 : Organigramme TALA Assurances.	60

Liste des figures

Figure 1 : Répartition géographique des 18 Mds USD des primes d'assurances restantes en Afrique (Hors Afrique du Sud) en 2015.....	15
Figure 2 : Répartition géographique des primes d'assurance-vie en Afrique en 2015	29
Figure 3 : Distribution des questionnaires selon les Wilayas	63
Figure 4 : Répartition des enquêtés par tranches d'âge.....	65
Figure 5 : Répartition des enquêtés selon le niveau de salaire.....	66
Figure 6 : Répartition des enquêtés selon le domaine d'activité.....	67
Figure 7 : Répartition des enquêtés selon la nature de couverture d'assurance.....	69
Figure 8 : Répartition des enquêtés selon degré de satisfaction des assurances	70
Figure 9 : Répartition des enquêtés selon les causes de non satisfaction.....	71
Figure 10 : Répartition des enquêtés selon leur perception de la retraite complémentaire.....	74
Figure 11 : Répartition des enquêtés selon la souscription ou non à la retraite complémentaire	75
Figure 12 : Répartition des enquêtés selon les causes de la non souscription du contrat retraite complémentaire	76
Figure 13 : Répartition des enquêtés selon leur intention ou pas de souscrire à la retraite complémentaire	77
Figure 14 : Répartition des personnes souscrivant une assurance retraite complémentaire selon le type de caractéristiques	78

Table des matières

Remerciements

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Présentation du marché algérien des assurances	3
Section 01 : Terminologie de l'assurance	3
1.1. Définition de l'assurance:	4
1.2. Types d'assurances :	4
1.3. Caractéristiques et formation d'un contrat d'assurance.....	5
1.4. Les obligations de l'assureur	7
1.5. Les éléments d'une opération d'assurance.....	8
1.6. Les Caractéristiques d'un contrat d'assurance	10
Section 02 : Naissance et évolution des assurances en Algérie	12
2.1. Le cadre juridique et évolution des assurances en Algérie.....	12
2.2. Situation du marché algérien des assurances	15
2.3. Les acteurs du marché algérien des assurances	18
Section 03 : Rôles des assurances	21
3.1. La place de l'assurance dans le management des risques	21
3.2. Le rôle économique :	21
3.3. Le rôle social de l'assurance :	23
3.4. Le rôle Financier :	24
Chapitre II :Le marché Algérien des assurances de personnes	25
Section 1 : le cadre conceptuel des assurances de personnes	25
1.1. Définition de l'assurance de personnes	25
1.2. Types de combinaisons d'assurance de personnes	25
Section 2 : le cadre juridique et évolution des assurances de personnes	28
2.1. La législation relative aux assurances de personnes.....	28
2.2. La situation actuelle des assurances de personnes	28
Section 3 : Les entraves et mesures à prendre pour le développement des assurances en Algérie	33
3.1. Les entraves au développement des assurances en Algérie.....	33
3.2. Les mesures à prendre pour le développement des assurances en Algérie.....	36
Chapitre III : Le paysage du système de retraite en Algérie	39
Section 1 : les systèmes de retraite	39
1.1. Aperçu sur l'assurance sociale	39

Table des matières

1.2.Généralités sur le système de retraite	41
Section 2 : Organisation du système de retraite Algérien	45
2.1. Le système de protection sociale Algérien	45
2.2. Naissance et évolution du système de retraite en Algérie	46
2.3. Les régimes de retraite existants en Algérie	46
2.4. Les types de retraite en Algérie	47
Section 3 : La retraite complémentaire en Algérie	50
3.1. La retraite complémentaire relevant des mutuelles sociales	50
3.2. La retraite complémentaire relevant des compagnies d'assurance	55
3.3. Le marché Algérien de la retraite complémentaire	58
Chapitre IV : Essai d'analyse de l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA Assurances	59
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil	59
1.1. Présentation de la SPA TAAMINE LIFE ALGERIE (TALA ASSURANCES).....	59
1.2.Réseau de distribution	59
1.3.Organigramme de TALA Assurance	60
1.4.Les produits assurances de personnes commercialisés par TALA Assurance	60
Section 2 : Présentation et déroulement de notre enquête par sondage	61
2.1. L'objet de l'étude	61
2.2.La collecte de données	61
2.3. L'objectif du questionnaire.....	62
2.4. La réalisation de l'enquête	62
2.5. Interprétation et analyse des résultats de l'enquête	63
Section 3 : L'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré moyen .	84
3.1. La sélection des caractéristiques d'un assurés moyen.....	84
3.2. Calcul de la rente viagère départ à la retraite à 60 ans	84
3.3. Calcul de la rente viagère départ à la retraite à 65 ans	85
Conclusion générale	87
Annexes	
Bibliographie	
Liste des tableaux	
Liste des schémas et figures	
Table de matières	

Résumé

La sécurité sociale est l'un des moyens de protection indispensable à l'individu. Elle vise à aider les personnes âgées qui se voient incapables d'exercer toute activité pouvant leur apporter un revenu supplémentaire.

La retraite complémentaire semble la meilleure solution qui peut être envisagée par une personne en pleine activité pour se permettre un revenu supplémentaire à la retraite.

L'objectif de notre travail est d'évaluer l'impact de la retraite complémentaire sur le revenu de l'assuré de TALA ASSURANCES.

Abstract

The Social Security (Welfare system) is one of the essential means for people protection. It aims to give support to senior citizens who are unable to do any activity that may provide them an additional income.

Additional retirement pension seems to be the best option to be undertaken by people leading a fully active life to ensure them additional income during their retirement.

Our objective here is to assess the impact of additional retirement pension on the insured's income within TALA ASSURANCES.